



Université Panthéon-Assas

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Sécurité et défense

Dirigé par Olivier Gohin

2010

*L'importation de la criminalité en Europe  
par les Balkans : le cas de la traite des  
femmes aux fins d'exploitation sexuelle*

Emmanuel Briquet

Sous la direction de François Haut

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS – PARIS II**

**Droit – Économie – Sciences sociales**

Année universitaire 2009-10

**Master recherche Sécurité et défense**

# **L'IMPORTATION DE LA CRIMINALITÉ EN EUROPE PAR LES BALKANS :**

## **LE CAS DE LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE**

Mémoire préparé sous la direction  
de Monsieur François HAUT

présenté et soutenu publiquement  
pour l'obtention du Master recherche Sécurité et défense

par  
**Emmanuel BRIQUET**

# **L'IMPORTATION DE LA CRIMINALITÉ EN EUROPE PAR LES BALKANS :**

**LE CAS DE LA TRAITE DES FEMMES À DES  
FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE**

*Mes remerciements vont tout d'abord à Monsieur François Haut, pour avoir accepté d'assurer la direction de ce mémoire.*

*Je remercie également toute ma famille de m'avoir supporté durant toute l'élaboration et la rédaction de ce mémoire.*

*Je tiens, enfin, à remercier mes amis pour leur soutien durant cette période de recherche et d'écriture, ainsi que toutes celles et ceux qui m'ont aidé à trouver des réponses, et qui ont répondu à mes questionnements.*

*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

## TABLE DES ABREVIATIONS

ARYM	Ancienne République yougoslave de Macédoine
Convention de Varsovie	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
ENA	Ecole nationale de l'administration
EUFOR	Force de l'Union européenne
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
IFOR	<i>Implementation Force</i>
KFOR	<i>Kosovo Force</i>
LSI	Loi pour la sécurité intérieure
OCRTEH	Office Centrale de la Répression de la Traite des êtres humains
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
Op.cit.	<i>Opere citato</i>
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
Protocole de Palerme	Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
SFOR	<i>Stabilization Force</i>
TCE	Traité instituant la communauté européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

# **SOMMAIRE**

**Introduction générale**

**TITRE I : LE PHÉNOMÈNE DE L'IMPORTATION DE LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE EN EUROPE DEPUIS ET PAR LES BALKANS**

**Chapitre 1 : La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : La route des Balkans**

**Chapitre 2 : Destination et exploitation sexuelle des femmes victimes de la traite**

**TITRE II : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE : UN PROBLÈME EUROPEEN**

**Chapitre 1 : Les dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains**

**Chapitre 2 : Les infractions connexes à la lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle**

**Conclusion générale**

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Avec un revenu net théorique de plus de 1000 milliards de dollars par an, les différentes activités criminelles sont un des secteurs les plus lucratifs de l'économie mondiale »<sup>1</sup>. C'est ainsi que Bruno MODICA, agrégé d'histoire, chargé du cours de relations internationales à la section préparatoire de l'ENA décrit la place prise par la criminalité à l'échelle mondiale. Il faut se rappeler que la mondialisation n'a pas seulement eu pour effet de dynamiser l'économie mondiale et d'accroître les échanges économiques entre les pays du globe. Cette mondialisation se fait dans le cadre du libéralisme économique qui impose tout d'abord une libre circulation des marchandises et autant que possible une libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Ceci est même une obligation pour les pays membres de l'Union Européenne dans les frontières de cette organisation<sup>2</sup>. Cette brèche ouverte à travers les frontières des Etats du monde a été utilisée par des groupes criminels afin de s'enrichir en profitant d'un espace plus large.

La criminalité a accompagné l'histoire des sociétés humaines, ayant une relation quasi symbiotique avec elle. Les activités criminelles ont évolué au fil du temps, profitant des événements qui touchaient nos sociétés pour en tirer un profit substantiel. Ainsi lors de la crise sanitaire qui a touché le monde en raison de l'apparition de la pandémie de la grippe H1N1, les groupes criminels ont développé la vente par Internet de contrefaçons de Tamiflu®<sup>3</sup>. Cela montre plusieurs choses. Les groupes criminels sont très réactifs à l'apparition de nouvelles opportunités de toutes sortes susceptibles de leur profiter. Ils sont à jour dans les technologies disponibles sur le marché, tel l'Internet, et maîtrisent ces outils dans tous leurs aspects, y compris juridiques, puisqu'ils se servent, par exemple, de localisations géographiques spécifiques afin d'utiliser la législation des différents pays pour se

---

<sup>1</sup> Bruno MODICA, « Mondialisation et criminalité » <http://www.diploweb.com/Mondialisation-et-criminalite.html>, consultation le 7/05/2010.

<sup>2</sup> Troisième Partie, Titre I et III du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE) du 25 mars 1957.

<sup>3</sup> « Alerte aux faux Tamiflu® vendus sur Internet »

[http://www.hcfdc.org/documents/pandemie/nwsl\\_pandemie\\_2010.htm](http://www.hcfdc.org/documents/pandemie/nwsl_pandemie_2010.htm), consultation le 9/05/2010 et « FDA Warns of Unapproved and Illegal H1N1 Drug Products Purchased Over the Internet », <http://www.fda.gov/NewsEvents/Newsroom/PressAnnouncements/ucm186861.htm>, consultation le 9/05/2010.

protéger de poursuites. Cela concerne notamment les accords d'extradition qui peuvent ne pas exister entre deux Etats concernant les crimes informatiques qui sont très souvent transfrontaliers<sup>4</sup>. Cela nous apprend également, qu'il n'y a pas un domaine qui ne soit à l'abri du crime organisé. Là, où des profits sont possibles, il y aura le crime organisé. Il gangrène tous les secteurs de la vie économique, politique et sociale, et vit en étroite relation avec eux. Dans certains pays, tel le Monténégro, les plus hautes sphères politiques sont suspectées d'être en étroite relation avec le crime organisé, si ce n'est même à la tête de celui-ci<sup>5</sup>. En effet, le premier ministre monténégrin, Milo Djukanovic est poursuivi par la Justice italienne, qui demande son arrestation en tant que chef d'une organisation criminelle impliquée dans le trafic de cigarettes et le blanchiment d'argent<sup>6</sup>. Cela est symptomatique du monde dans lequel nous vivons, où la criminalité organisée est bien installée et possède des réseaux d'influence et des soutiens dans tous les secteurs de la société. Voir un pays comme le Monténégro, candidat à l'Union européenne<sup>7</sup> avoir un tel lien avec le crime organisé, montre que celui-ci est un réel problème pour l'avenir de la construction européenne, puisque comme l'a répété Bernard Kouchner, ministre français des affaires étrangères, « *Chaque Etat des Balkans a vocation à entrer dans l'Union européenne* »<sup>8</sup>. Ainsi, toute criminalité qui touche un Etat européen aura une incidence sur les autres pays européen, puisqu'ils sont tous interdépendant. Une telle interdépendance se manifeste d'ailleurs avec la contagion de la crise financière grecque à tous les Etats d'Europe, même hors zone Euro, ainsi qu'aux économies liées à l'économie européenne<sup>9</sup>. Par conséquent, la criminalité organisée n'est pas le

<sup>4</sup> Dixième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants « Lutte contre la criminalité sur le Net », <http://www.un.org/french/events/10thcongress/2088hf.htm>, consultation le 9/05/2010.

<sup>5</sup> Mi. BOSKOVIC, "Monténégro: c'est le pouvoir qui tient les rênes du crime organisé", *Vijesti*, 6 mars 2010, traduit par Persa Aligrudic, <http://balkans.courriers.info/article14844.html>, consultation le 28/03/2010.

<sup>6</sup> Nebojsa MEDOJEVIC, propos recueillis par Veseljko KOPRIVICA, « Nebojsa Medojevic: Maintenant, c'est à l'opposition de gouverner au Monténégro » *Monitor*, 12 mars 2010, traduit par Jasna Andjelic, <http://balkans.courriers.info/article14923.html>, consultation le 15/04/2010.

<sup>7</sup> Le Monténégro n'a pas encore le statut de candidat officiel, mais a fait officiellement une demande d'adhésion le 15 décembre 2008.

<sup>8</sup> Déclaration de B. Kouchner dans une tribune conjointe avec le ministre italien des affaires étrangères, Franco Frattini, du 13 avril 2010 publiée dans le quotidien italien *La Repubblica* et le quotidien *Le Monde*. [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo\\_833/balkans\\_1056/union-europeenne-balkans\\_2572/chaque-etat-balkans-vocation-entrer-dans-union-europeenne-13.04.10\\_81598.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/balkans_1056/union-europeenne-balkans_2572/chaque-etat-balkans-vocation-entrer-dans-union-europeenne-13.04.10_81598.html), consultation le 27/04/2010.

<sup>9</sup> Philippe RICARD, « crise grecque : mobilisation générale contre le risque de contagion mondiale » *Le Monde*, 8 mai 2010, [http://abonnes.lemonde.fr/europe/article/2010/05/08/crise-grecque-mobilisation-generale-contre-le-risque-de-contagion-mondiale\\_1348477\\_3214.html](http://abonnes.lemonde.fr/europe/article/2010/05/08/crise-grecque-mobilisation-generale-contre-le-risque-de-contagion-mondiale_1348477_3214.html), consultation le 08/05/2010.

problème d'un seul Etat, mais de tous. Elle est transnationale, mobile, dynamique et évolutive, et c'est un problème qu'il convient d'envisager à une échelle régionale, si ce n'est à une échelle internationale.

La criminalité organisée peut certes intervenir dans tous les secteurs d'activités qui lui sont profitables, mais certains sont beaucoup plus profitables que d'autres. Pour plusieurs raisons. Il peut y avoir un fort contrôle étatique sur ces activités qui empêchent à la demande d'être pleinement satisfaite. C'est le cas du secteur très lucratif de l'armement. Dans de nombreux pays, la vente d'arme est très strictement encadrée, ce qui est le cas, par exemple, en France, où il faut des autorisations pour pouvoir vendre certaines catégories d'armes, et des autorisations pour pouvoir se procurer et détenir ces armes. Or les autorisations ne permettent pas de couvrir la totalité de la demande en arme sur un territoire particulier et par conséquent les profits pour les organisations criminelles qui organisent ces trafics sont considérables. Avec le trafic de drogue, le trafic d'arme est l'activité criminelle la plus profitable aux organisations criminelles<sup>10</sup>. Il en va de même avec le trafic de drogue. Dans de nombreux pays, où la demande en drogue est considérable, c'est notamment le cas dans les pays occidentaux, la vente et/ou la consommation de stupéfiants sont interdites<sup>11</sup>. En conséquence, ce sont des organisations criminelles qui se chargent de ce trafic lucratif, qui rapporterait entre 300 et 500 milliards de dollars de chiffre d'affaire annuel<sup>12</sup>.

« *La traite des êtres humains représente la troisième source de profits pour les organisations criminelles* »<sup>13</sup>. Contrairement aux trafics de stupéfiants et d'armes, où ce sont des biens qui sont trafiqués, la traite des êtres humains est contraire aux droits de l'Homme, ignoble par nature, contraire à la dignité de la personne humaine. L'Homme en est réduit à n'être qu'une marchandise, source de profits pour ces trafiquants. Et ces profits sont considérables et en expansion. Le 13 mai 2009, le

<sup>10</sup> Sabine DUSH, *Le trafic d'êtres humains*, collection criminalité internationale, Paris, PUF, p. 6.

<sup>11</sup> En France, les articles 222-34 et suivant du code pénal (CP) répriment sévèrement le trafic et la consommation de stupéfiants, puisqu'un consommateur de stupéfiants encourt une peine de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 € d'amende (art. 222-37 CP) et un dirigeant d'une organisation effectuant un trafic de stupéfiant encourt la réclusion criminelle à perpétuité et 7 500 000 € d'amende (art 222-34 CP).

<sup>12</sup> Olivier MILHAUD, «Géopolitique des drogues : des lieux de production aux routes de la drogue ». [http://www.cafe-geo.net/article.php3?id\\_article=500](http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=500), consultation le 09/05/2010.

<sup>13</sup> OIPC-Interpol, Assemblée générale, Budapest, 24-28 septembre 2001

directeur adjoint de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a ainsi déclaré devant l'Assemblée générale des Nations unies, que les trafiquants d'êtres humains ont vu leurs profits engrangés passés de 12 milliards de dollar par an, il y a quelques années, à 36 milliards en 2008<sup>14</sup>. Mais qu'est-ce que la traite des êtres humains ? Qu'est-ce que cette notion, qu'englobe-t-elle ? La communauté internationale est parvenue à un accord sur la définition à donner à la traite des êtres humains à l'occasion de la signature, le 15 novembre 2000, à Palerme, du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette convention définit la traite des êtres humains comme désignant « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »<sup>15</sup> En plus de ces formes d'exploitation, le traite des êtres humains comprend également « *la mendicité organisée, le mariage forcé, la vente d'enfants, l'adoption illégale, le recrutement d'enfants soldats, le trafic international de jeunes sportifs* »<sup>16</sup>.

Parmi toutes ces formes de traite des êtres humains, celle qui est la plus commune est l'exploitation sexuelle, qui représenterait 79% des formes, la deuxième étant le travail forcé qui représenterait 18% des formes.<sup>17</sup> Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), les trafiquants récoltent 27,8 milliards de dollars par an grâce à l'exploitation sexuelle « *de nature commerciale et forcée des victimes* »<sup>18</sup>. Ce

<sup>14</sup> Jocelyne KAN, « La traite des êtres humains, un défi mondial pour le XXI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 17.

<sup>15</sup> Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Article 3, alinéa a), Palerme, 2000

<sup>16</sup> Jocelyne KAN, *op.cit.*, p. 18.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>18</sup> Maria Grazia GIAMMARINARO, « la politique européenne en matière de traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 44

chiffre est obtenu en tenant compte du nombre estimé de victimes et des prix moyens des services sexuels. A coté de cela, les profits annuels réalisés par les trafiquants, concernant la traite de personnes aux fins d'exploitation économique, seraient moindre puisque ne leur rapporterait que 3,8 milliards de dollars chaque année.<sup>19</sup> Il est aussi remarquable de noter que la quasi intégralité des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles à hauteur de 98%.<sup>20</sup> C'est considérable, et montre la particulière vulnérabilité de ces dernières. Mais cela nous montre également la structure du marché du sexe, où les clients sont majoritairement masculins, alors que les produits sont en quasi intégralité des femmes ou des jeunes filles.

Un autre problème qui se pose est la confusion qui existe entre traite des êtres humains et trafic de migrants. « *Le trafic illicite de migrant désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans une Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* »<sup>21</sup>. Les divergences qui existent avec la traite des personnes, sont, notamment, le consentement des migrants, qui existe là où la victime de la traite a été trompée. Mais également dans le caractère forcément transnational du trafic illicite du migrant quand la traite peut avoir lieu au niveau d'un même Etat. Mais il s'agit surtout de l'exploitation, le trafic illicite de migrant n'implique pas une exploitation des migrants. De plus, lorsqu'il y a traite des personnes, ces êtres humains sont des victimes, et doivent être traités en tant que tel, alors que les migrants ne sauraient être considérés comme des victimes<sup>22</sup>. Le problème, qui se pose concrètement, est que, dans certains cas, à différent moment du processus de migration, les éléments constitutifs des deux infractions se manifestent. Ainsi il arrive que des victimes de la traite commencent leur migration en consentant au passage illicite des frontières, mais se retrouvant exploités dans le pays de destination, deviennent alors des victimes de la traite<sup>23</sup>. Une manifestation concrète de cette situation est un homme de nationalité albanaise,

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 45.

<sup>21</sup> Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 2000.

<sup>22</sup> Bernard FRAHI, « la traite des personnes dans le monde cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole des Nations unies » *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p33

<sup>23</sup> *Ibid.*

qui décide de franchir les frontières pour arriver et s'installer durablement en France, pour cela il va recourir au service de passeurs. Ces derniers lui monnayent le passage vers le pays de destination, cependant il ne possède pas la somme nécessaire au paiement des passeurs. Ce qui va se passer et qu'il sera exploité contre son gré à son arrivée à destination afin de rembourser la dette contractée envers les passeurs ou envers des intermédiaires financiers. Ces derniers profiteront de la situation de migrant irrégulier pour l'exploiter selon leur gré. Dans cet exemple, il y a bien un individu, qui consentait à migrer illégalement vers un autre pays, et le passeur et/ou les intermédiaires sont bien coupables de trafic illicite de migrants, mais en permettant son exploitation, ils deviennent coupables de traite des personnes.

La signature du protocole additionnel de Palerme concernant la traite des personnes date du 15 novembre 2000, mais cela veut-il dire que le phénomène de traite des personnes est un phénomène récent ? Il n'en va pas ainsi. La traite des êtres humains est, de par sa nature, très liée à l'esclavage. Elle est même assimilable à de l'esclavage contemporain<sup>24</sup>. En effet, la traite des êtres humains n'est rien d'autre que de l'esclavage, qui se définit comme étant « *l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »<sup>25</sup>. Concrètement, il s'agit de l'exploitation d'une personne par une autre, l'exploitant étant dans un rôle de possession et d'asservissement sur la personne exploitée. Il en va ainsi pour la traite des êtres humains, où les victimes sont exploitées dans leur servitude par des individus, qui en tirent profit, tels un bailleur tirant profit de la location de son bien immobilier. La traite des êtres humains fait partie de ce qu'on appelle « *l'esclavage moderne* »<sup>26</sup>. Il y a une traite des êtres humains comme il y a eu une traite des esclaves, qui se définit comme comprenant « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue*

<sup>24</sup> Kofi ANNAN, Secrétaire général SG/SM/10745, le 17/11/2006, <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10745.doc.htm>; consultation le 08/05/2010

<sup>25</sup> Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926, <http://www2.ohchr.org/french/law/esclavage.htm>; consultation le 08/05/2010

<sup>26</sup> Florence BEAUGE, « 27 millions d'esclaves dans le monde, selon l'ONU », *Le Monde*, 17/02/2009, <http://abonnes.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/ARCHIVES/archives.cgi?ID=0165819a246497df4043feecb1c2925358c3be7a6051f45c>; consultation le 08/05/2010

*d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* »<sup>27</sup>. Ainsi selon, l'ONU 27 millions de personnes dans le monde seraient aujourd'hui en situation d'esclavage moderne<sup>28</sup>.

Si l'esclavage par le travail est aujourd'hui la forme d'esclavage moderne la plus importante au niveau mondial, ce n'est pas le cas dans les pays industrialisés, où il existe largement sous la forme de l'exploitation sexuelle<sup>29</sup>. 360 000 personnes en seraient victimes chaque année. Cependant, l'esclavage sexuel n'est pas un phénomène récent. Un phénomène de traite des blanches existe depuis la Rome antique. Lors des conquêtes romaines, des femmes des peuples conquis étaient capturées comme esclaves et servaient tant à un usage de travail domestique, que pour les besoins sexuels de leurs propriétaires. On en trouve même des traces dans la mythologie grecque puisque Cassandre, princesse de Troie, et fille du roi Priam, est prise comme butin, par Agamemnon, qui en fait sa concubine. Plus récemment, la civilisation islamique utilisait la traite des blanches afin de remplir les harems. Sous l'Empire Ottoman, des rafles étaient effectuées en Europe, particulièrement dans les pays bordant la méditerranée, tel les pays des Balkans alors sous domination ottomane, où des jeunes filles étaient enlevées afin de remplir les harems de sultans. Dans cet Empire, les femmes très blanches, principalement des russes, étaient très appréciées.

Cette traite des blanches a connu une nouvelle étape à la fin du XXème siècle. Jusqu'à la chute du mur de Berlin, et l'effondrement des régimes soviétiques, les frontières entre les deux bloc étaient peu perméables, mais la chute de l'Union soviétique, et le chaos économique, qu'elle a engendré dans les anciens Etats de son bloc, ont permis aux organisations criminelles de prospérer et de faire de la traite des êtres humains l'une de leurs activités les plus développées et les plus rentables. Cette criminalisation de la traite des Blanches est jugée sans précédente, d'autant qu'il s'agit d'un phénomène « *structurel* » et non seulement « *épisode* »<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926, *op.cit.*

<sup>28</sup> Florence BEAUGE, *op.cit.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Sabine DUSH, *op.cit.*, p. 99.

En raison du caractère criminel de cette activité, on ignore le nombre exact de victime de cette traite, mais ce nombre serait évalué entre 200 000 et 500 000 en Europe.<sup>31</sup> Cela représente concrètement le nombre d'habitant d'une ville comme Lisbonne.

La traite des êtres humains est composée de plusieurs éléments. Il faut un recrutement de la personne qui sera exploitée, que cette personne ait été recrutée avec un vice du consentement, par la violence et/ou la tromperie. Cela nécessite également une mobilité, qui suppose tant un transport qu'un hébergement. Il faut enfin une exploitation. Cette exploitation, peut être le travail forcé, qui est la forme la plus ressemblante à l'esclavage, ou peut être l'exploitation sexuelle. Cette dernière est de loin la plus pratiquée.

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation est assimilable aux réseaux internationaux de prostitution. En effet, l'offre de prostituées dans les pays d'Europe occidentale n'est plus majoritairement nationale. Ainsi dans les années 1980, en France, 80% des prostituées étaient françaises, aujourd'hui, les prostituées étrangères représentent 75%<sup>32</sup> du total de prostituées sur le territoire national. Cette répartition révèle incontestablement un flux important d'étrangères, qui s'installent en France, ainsi que dans tous les pays développés, là où la demande est forte, et les profits potentiels sont les plus considérables. Ainsi la plupart des réseaux de prostitution actuellement en activité en Europe occidentale sont des réseaux internationaux de traite des êtres humains. Pourquoi maintenant ? Ce phénomène a débuté il y a vingt ans, lorsque l'URSS s'est effondrée, ce qui a permis à des groupes criminels d'encadrer des jeunes slaves sur les trottoirs des pays d'Europe occidentale<sup>33</sup>. Par la suite, a été créé l'espace Schengen qui permet une plus grande mobilité des individus et par conséquent des groupes criminels, et qui étend le champs d'opération de ces derniers à toutes l'Europe. Cette étape se déroule dès 1995. Ensuite, l'instabilité dans les Balkans et les guerres successives qui ont touché

---

<sup>31</sup> Marie-Anne BAULON, « Programme de coopération entre le gouvernement français et l'Organisation internationale des migrations sur la lutte contre la traite des être humains en Europe du Sud-Est », *Les cahiers de la sécurité*, juillet-septembre 2009, p. 67.

<sup>32</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 110.

<sup>33</sup> *Ibid.*

l'Ex-Yougoslavie jusqu'à l'intervention au Kosovo de 1999, viennent fragiliser la région, et permettent un essor de la criminalité organisée, déjà traditionnellement forte dans cette région, où elle a pris naissance dans la résistance à la domination de l'Empire Ottoman. Mais c'est surtout la criminalité organisée, qui a permis à ces pays de survivre durant les guerres et les embargos des années 1990<sup>34</sup>. C'est ainsi que le Monténégro a survécu en raison d'un important trafic de cigarettes<sup>35</sup>. Des groupes criminels, originaires des Balkans, se sont donc servis de cette situation pour prendre en main des réseaux de traite des êtres humains, en continuant d'exploiter les filles provenant des ex républiques soviétiques, ainsi qu'en devenant une terre d'origine et de transit pour la traite des êtres humains.

Par la suite, deux pays des Balkans, la Roumanie et le Bulgarie, vont intégrer l'Union européenne en 2007, ce qui va permettre aux groupes criminels originaires des Balkans d'étendre plus facilement leurs activités dans l'UE en matière de traite des êtres humains. C'est ainsi que les réseaux de prostitution les plus importants d'Europe viennent aujourd'hui de ces deux pays.

A l'heure, où l'on envisage l'intégration des autres pays de la zone balkanique, il est essentiel d'étudier le rôle que les groupes criminels originaires de ces pays ont déjà dans les pays occidentaux de l'Union européenne. Il faut ainsi voir les conséquences, au niveau de la traite des êtres humains, que l'intégration de la Roumanie et de la Bulgarie, a eu sur les autres pays de l'UE, car le même phénomène risque de se reproduire avec l'intégration de l'Albanie ainsi que des ex républiques yougoslaves que sont la Croatie, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine<sup>36</sup>.

Le phénomène de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle pose d'abord le problème de l'identification de ce phénomène depuis le recrutement des victimes jusqu'à leur exploitation. Il faut, dans le but de l'élargissement de l'Union européenne aux pays des Balkans, observer la situation particulière qu'entretient la

<sup>34</sup> Mickaël ROUDAUT, « Route des Balkans 2006 : Des trafics toujours plus intenses vers l'Union européenne », *Notes d'alerte*, n°8, DRMCC, octobre 2006, p.22.

<sup>35</sup> Revue de presse du lundi 10 août 2009, <http://www.ambafrance-me.org/spip.php?article350>; consultation le 16/05/2010

<sup>36</sup> Le nom de Macédoine est contesté par la Grèce, qui considère ce nom comme étant de culture grec et donc bien antérieur aux Slaves. L'acronyme utilisé est ARYM.

région et les groupes criminels originaires de celle-ci avec la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle dans toute l'Europe. Il faut, en effet, d'abord identifier le problème, pour regarder les solutions qui existent afin de lutter efficacement contre cette traite des femmes, et donc savoir quelle attitude adopter vis-à-vis de ces pays des Balkans.

On étudiera donc dans un premier Titre le phénomène de l'importation de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle en Europe, par et depuis les Balkans (**Titre I**), avant de s'intéresser à la lutte contre ce phénomène criminel (**Titre II**).

**TITRE I : LE PHÉNOMÈNE DE L'IMPORTATION DE  
LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS  
D'EXPLOITATION SEXUELLE EN EUROPE DEPUIS  
ET PAR LES BALKANS**

Le chemin vers l'exploitation est long et difficile pour les victimes de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle. Cette route est dangereuse et permet de briser les victimes, afin de les rendre plus dociles à l'exploitation, rendant celles-ci plus profitables pour leurs proxénètes.

La traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle peut, selon la définition qui lui est donnée par les conventions internationales<sup>1</sup>, être divisée en deux éléments constitutifs. Tout d'abord il y a « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* »<sup>2</sup>. Ce sont tous les éléments préalables au but final recherché : l'exploitation sexuelle. Ces phases ont, pour la plupart, lieux dans les pays d'origine des victimes, ainsi que dans les pays de transit. Dans ces derniers, il arrive fréquemment que ce soit à ce moment que démarre l'exploitation sexuelle, mais l'objectif final est presque toujours l'Europe occidentale et la promesse d'un marché riche et étendu.

Parmi les routes qui conduiront les victimes vers leur exploitation sexuelle, il y a la traditionnelle route des Balkans, qui est une route utilisée pour tous les trafics, en particulier le trafic de drogue<sup>3</sup>. Cette route qui mène de l'Europe de l'Est à l'Europe de l'Ouest est stratégique pour la traite des êtres humains.

Le deuxième élément constitutif de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle se trouve être l'exploitation sexuelle en elle-même<sup>4</sup>, qui peut

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Article 3, alinéa a), Palerme, 2000.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Mickaël ROUDAUT, « Route des Balkans 2006 : Des trafics toujours plus intenses vers l'Union européenne », *Notes d'alerte*, n°8, DRMCC, octobre 2006, p. 4.

<sup>4</sup> Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Article 3, alinéa a), Palerme, 2000.

prendre des formes diverses, et qui est sous le contrôle de groupes criminels originaires d'Europe de l'Est et en particulier des Balkans, et qui très souvent sont responsables de cette traite depuis le recrutement jusqu'à l'exploitation en elle-même.

C'est ainsi qu'on étudiera les deux éléments de cette traite des femmes, en commençant par la route des Balkans (**Chapitre I**) qui va conduire les victimes à leur exploitation sexuelle dans les pays de destination (**Chapitre II**).

# CHAPITRE 1 : LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE : LA ROUTE DES BALKANS

Du pays, où la victime est recrutée à son arrivée aux frontières du pays de destination, le chemin est long et passe par différentes étapes, toutes bien étudiées par les organisations criminelles afin d'optimiser leur profit, de briser rapidement le mental des victimes et d'en faire des produits de consommation dociles et particulièrement attractifs. C'est pendant ce voyage, que les femmes passent du statut d'êtres humains au statut de biens de consommation. Ce voyage dit de la traite des blanches débute à l'Est de l'Europe, aux frontières des Balkans et souvent même à l'intérieur des frontières des Balkans, pour les conduire vers le marché le plus profitable : l'Europe occidentale. En respectant les dispositions de la définition de la traite des êtres humains<sup>1</sup>, il faudra d'abord étudier le recrutement des victimes puis leur passage vers les pays de transit (**Section 1**), pour ensuite se pencher sur le fonctionnement de la traite dans les pays de transit, qui va finalement mener les victimes vers l'occident (**Section 2**).

## **Section 1 : 1<sup>ère</sup> étape – Du recrutement aux pays de transit**

Les criminels usent d'une palette d'outils et de situations très particulières pour recruter leurs victimes. C'est ainsi que l'on peut dégager le profil des victimes de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle selon un certain nombre de caractéristiques communes (§1). Une fois les cibles repérées, ils ont recours à un certain nombre de techniques afin de les attirer dans leur piège et de prendre une domination quasi esclavagiste sur elles, pour ensuite les conduire vers les pays de transit. (§2).

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Article 3, alinéa a), Palerme, 2000.

## §1. Profil des victimes

### a. Pays d'origine de la traite des femmes

Les victimes de ce qu'on appelle la traite des blanches, c'est-à-dire des filles blanches pour une exploitation sexuelle, donc à l'exclusion des victimes d'origine africaine ou asiatique, sont originaires pour une majorité d'entre elles d'une poignée de pays d'Europe de l'Est. Ces origines ont été identifiées par les différents acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains et en particulier par les forces de police des Etats membres, mais également par la Justice et par les organisations non gouvernementales (ONG). Ces pays sont identifiés comme étant principalement l'Albanie, la Bulgarie, la Moldavie, la Roumanie, la Fédération de Russie ainsi que l'Ukraine<sup>2</sup>. Sur ces six pays, trois sont issus des Balkans, les trois autres provenant des ex Républiques soviétiques. Ces pays possèdent plusieurs points communs. Dans tous les cas, il existe des circonstances, des conditions qui poussent les individus vers des migrations volontaires. En effet, soit la migration est vue comme un objet de désir pour les ressortissants de ces pays là, qui s'attendent à avoir une meilleure vie à l'étranger, soit ce désir de migration répond à un besoin, économique la plupart du temps<sup>3</sup>. Pour les individus ayant des facilités pour obtenir une migration légale, il y a relativement peu de risque d'être ciblé par les trafiquants et la voie à suivre est claire. Tel n'est pas le cas pour les gens qui n'ont pas la chance de pouvoir bénéficier de cette migration légale, ou qui n'ont pas les moyens de le faire. Ces personnes sont alors ciblées par les trafiquants, ou dans certains cas ils cherchent à engager des individus afin de bénéficier de la possibilité d'une migration illégale et ceci sans conscience des risques encourus par une telle démarche<sup>4</sup>.

Les données de plusieurs rapports, notamment néerlandais et d'Interpol, provenant de l'étude des principaux pays d'origine de victimes (les ex républiques soviétiques, c'est-à-dire la Russie, la Moldavie, la Biélorussie, l'Ukraine, et l'Arménie, ainsi que les pays des Balkans orientaux, la Bulgarie et la Roumanie, et les ex républiques yougoslaves de Serbie, du Monténégro et de Croatie, ainsi que

---

<sup>2</sup> EUROPOL, « Trafficking in Woman and Children for Sexual Exploitation in the EU : The involvement of Western Balkans Organised Crime 2006 », *Crimes against Persons Unit*, Europol, juin 2006, p. 14.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

l'Albanie) ont permis l'identification de *push factors*<sup>5</sup> et de *pull factors*<sup>6</sup>.

#### b. Les *push factors*

Les victimes de la traite des êtres humains, et plus particulièrement les femmes, font toutes face à des situations similaires, ce qu'on appelle des facteurs d'incitation. Ces facteurs font de ces femmes des cibles et sont similaires aux facteurs qui peuvent pousser les individus à une migration régulière ou irrégulière à travers le monde<sup>7</sup>. Ces facteurs sont les raisons qui incitent les gens à quitter leur pays pour un autre<sup>8</sup>.

Ces facteurs sont les suivants<sup>9</sup> :

- Le chômage ou le manque d'opportunités d'embauche
- Un marché du travail fermé aux femmes
- De bas salaires et de mauvaises conditions de travail
- La pauvreté
- L'insuffisance ou le manque d'éducation
- Tous types de discriminations, notamment sexuelles
- Echapper aux persécutions, et aux violences ou abus domestiques
- Catastrophes naturelles et conditions environnementales (incluant conflits et guerres)
- Perception d'opportunités plus importantes ailleurs

Tous ces facteurs en eux-mêmes ne suffisent pas à justifier leur volonté de migrer vers l'étranger, qui est toujours une question complexe, puisqu'il s'agit de tout abandonner pour recommencer sa vie dans un nouveau pays, avec une langue, une culture, un mode de vie différent.

---

<sup>5</sup> Terme utilisé par Europol pour désigner ce que l'on pourrait traduire par facteur d'incitation.

<sup>6</sup> Terme utilisé par Europol pour désigner ce que l'on pourrait traduire par facteur d'attraction.

<sup>7</sup> EUROPOL, *op.cit.*, p. 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 15

### c. Les *pull factors*

Les victimes de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas seulement incitées à migrer du fait de leur situation dans leur pays d'origine, mais également parce qu'il existe des facteurs, dit d'attraction ou *pull factors*, qui vont les décider à migrer dans les pays occidentaux, qui sont finalement les pays de destination de la traite des blanches<sup>10</sup>.

Ces facteurs sont les suivants<sup>11</sup> :

- La promesse d'un emploi ou de meilleures opportunités d'embauche.
- Paye régulière, meilleur salaire et l'amélioration des conditions de travail
- La perspective d'une meilleure éducation, y compris intégrer l'enseignement supérieur
- Pas de discrimination ou d'abus
- La possibilité de travailler à l'étranger
- La demande de travailleurs du sexe dans des marchés plus lucratifs et de meilleurs revenus
- La possibilité de soutenir financièrement la famille et les proches rester dans le pays d'origine par le biais des « *foreign remittance* »<sup>12</sup>

Ces facteurs d'attraction en association avec les facteurs d'incitation au départ mettent les victimes dans une situation de vulnérabilité, qui les poussent à prendre des risques dont elles ont parfois conscience, en raison d'une information croissante sur les phénomènes de traite des êtres humains dans ces pays d'origine de la traite. Et elles préfèrent parfois courir ce risque en toute conscience plutôt que de rester coincées dans leur pays. Les trafiquants profitent alors de ces raisons afin d'attirer leurs victimes par plusieurs procédés qui relèvent tous de la tromperie et/ou de manipulations, voir même de la violence.

---

<sup>10</sup> *Ibid.* p. 14.

<sup>11</sup> *Ibid.* p. 15.

<sup>12</sup> Terme utilisé par Europol afin de désigner ce que l'on pourrait traduire par des envois de fonds par les travailleurs expatriés.

## §2. Procédés de recrutement et passage vers les pays de transit

Une fois les cibles identifiées, les trafiquants viennent les recruter par tous les moyens qui sont à leur disposition, pour ensuite organiser le transfert des victimes vers les pays de transit, étape préalable à l'exploitation sexuelle dans les pays de destination.

### a. Les procédés de recrutement

Les méthodes de recrutement varient selon le profil des victimes. Les facteurs précédemment cités sont les seuls points communs qui existent entre toutes les victimes, et qui font que les femmes des ces pays de l'Est seront plus susceptibles d'être des victimes que ne le sont les femmes dans les pas occidentaux. Ces facteurs les rendent vulnérables aux fausses promesses des trafiquants. Mais malgré ces facteurs communs aux victimes, les trafiquants ne se limitent pas seulement aux femmes peu instruites ou très pauvres<sup>13</sup>. En effet, à partir des différents rapports, on constate que les femmes de tout âge, y compris des mineurs, sont recrutées et qu'elles proviennent de milieux très différents. De plus, la sensibilisation aux dangers de la traite des femmes n'est pas totalement efficace. Ainsi en Ukraine, 99% de la population connaît le problème et les risques liés à la traite des êtres humains, mais seulement 20% pensent courir un risque<sup>14</sup>. Et les trafiquants vont profiter de cette situation. Ces derniers vont même cibler plus particulièrement, grâce à la tromperie, des personnes bien instruites dans des zones urbaines, puisque ces filles sont plus susceptibles de parler une langue étrangère et donc seront plus disposées à saisir l'opportunité d'un emploi à l'étranger<sup>15</sup>. Or un des procédés de recrutement des victimes passent par de fausses offres d'emploi à l'étranger. Ce qui est attractif est la possibilité de gagner plus, puisque qu'en Ukraine, 90% des victimes qui ont été assisté par l'OIM étaient employées. Ainsi, on constate que aucune fille n'est à l'abri de tomber entre les mains de ces groupes criminels.

---

<sup>13</sup> EUROPOL, *op.cit.*, p. 18.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

Une autre situation qui a été constatée est celle liée aux migrations régulières. Lorsque la possibilité d'effectuer une migration régulière diminue, le marché de la migration irrégulière augmente. Les gens vont alors chercher par tous moyens à quitter le pays, y compris en monnayant le passage à des prix supérieurs à leurs moyens. Et les trafiquants se serviront de ces dettes comme moyen de pression afin de permettre l'exploitation sexuelle des femmes. Dans ces cas là, le recours à la tromperie ou à la supercherie n'est même pas nécessaire. Les victimes venant directement auprès des trafiquants<sup>16</sup>.

Les méthodes de recrutement actuellement utilisées sont variées mais dans la majorité des cas, le thème commun à tous ces procédés est la tromperie qui apparaît sous les formes suivantes<sup>17</sup> :

- Fausses opportunités d'emploi proposées généralement par des hommes d'affaires ou des sociétés par le biais de journaux et de bureaux de recrutements<sup>18</sup> ;
- Fausse représentation du travail de sexe légal et déclaré<sup>19</sup>. Il s'agit de filles recrutées dans des réseaux de prostitution locale, mais qui en travaillant à l'Ouest ne s'attendent pas à travailler dans les conditions sauvages qui les attendent<sup>20</sup> ;
- Approche par un *boy friend*<sup>21</sup> ou fausse promesse de mariage ;
- Approche dans des discothèques et autres night club par des recruteurs qui leurs proposent un travail à l'Ouest<sup>22</sup> ;
- Fausse allégation d'un crime ou de dettes fictives. Cette méthode est appelée *Hungary Process*<sup>23</sup>. La victime se voit offrir un travail, qui est réel, et correspond parfaitement à l'offre d'emploi promise. Mais après la période d'installation initiale, son employeur fait une fausse accusation de crime contre elle, en général le vol d'une importante somme d'argent. Cette allégation et la menace de son

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.* p. 19.

<sup>18</sup> Sabine DUSH, *Le trafic d'êtres humains*, collection criminalité internationale, Paris, PUF, p. 99.

<sup>19</sup> Il s'agit de la prostitution dans des pays, où la profession est reconnue et déclaré comme étant un travail comme les autres. Ce sont des pays dit réglementaristes, tel les Pays-Bas ou l'Allemagne.

<sup>20</sup> Sabine DUSH, *op.cit.*, p.99

<sup>21</sup> Ce sont les cas, où des hommes séduisent les jeunes femmes, qui tombent amoureuses et décident de suivre l'homme à l'étranger, où celui-ci va profiter de cette situation pour mettre la femme entre les mains de proxénètes. Un exemple de cette pratique se retrouve dans le film « *Human Trafficking* » de Christian Duguay.

<sup>22</sup> Sabine DUSH, *op.cit.*, p.99

<sup>23</sup> Que l'on pourrait traduire par la méthode hongroise.

signalement à la police avec toutes les conséquences possibles pour la victime sont utilisées par l'employeur pour forcer la victime à se prostituer dans un autre établissement, détenu ou contrôlé par lui, afin qu'elle puisse le rembourser ;

En plus de ces méthodes, il en existe ne recourant pas à la tromperie et qui sont encore visibles dans de nombreux pays d'origine<sup>24</sup> :

- La famille ou des relation agissent en tant qu'agent des trafiquants ;
- Enlèvement/ rapt ;

Relation avec les recruteurs	Nombre de victimes
Contact d'affaires	52
Famille	19
Amis	829
N/A	1048
Autre	416
Partenaire	100
Souteneur	20
Relations	83
Etrangers	1866
Total	4433

**Figure 1- IOM's Counter Trafficking database highlighting the relationship between the recruiter and the victim based upon data collected within South East Europe (SEE) between November 1999 and December 2005 / Base de donnée de l'OIM concernant la lutte contre la traite, soulignant la relation entre la victime et le recruteur et basée sur les données recueillies au sein de l'Europe du Sud-Est entre Novembre 1999 et Décembre 2005.**

On constate également dans de nombreux rapports, que les femmes sont de plus en plus utilisées pour recruter les victimes. Ainsi, les rapports nationaux néerlandais rapporte qu'un quart des suspects, arrêtés en 2002 et 2003, étaient des femmes, et que 96% des femmes suspectées étaient impliquées dans le trafic transfrontalier<sup>25</sup>. De plus, en Europe, la proportion de femmes condamnées pour l'infraction de traite des êtres humains est plus élevée que la proportion de femmes

<sup>24</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p. 19.

<sup>25</sup> *Ibid.*

condamnées pour la plupart des autres formes de criminalité<sup>26</sup>. Assez souvent ce sont des femmes qui ont d'abord été victime de la traite avant de se reconvertir en trafiquantes en retournant dans leur pays d'origine<sup>27</sup>, ou bien encore de femmes qui choisissent d'être trafiquantes plutôt que victimes.

Le recrutement des prostituées, victimes de la traite, se fait le plus souvent par des compatriotes, membres de groupes criminels, qui peuvent ensuite transférer la victime à des gens de leur diaspora dans les pays de destination afin de débiter l'exploitation des femmes<sup>28</sup>. Il peut également s'agir de compatriotes des victimes qui, une fois le recrutement effectué, vont les revendre à des groupes criminels de diverses origines situés dans les pays de destination et qui s'occuperont de l'exploitation sexuelle des filles<sup>29</sup>. Dès l'origine, le recrutement des filles a pour objectif l'exploitation sexuelle de celles-ci. La plupart du temps, les organisations qui ont pour but une migration illégale classique ne vont pas ensuite, par opportunisme, pousser les migrants sur le marché du sexe et de la prostitution. Et par conséquent, des organisations criminelles qui s'occupe de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle sont des filières spécifiques, liées à cette exploitation dès l'origine et sont distinctes des filières d'immigration clandestine<sup>30</sup>.

Dans le pays d'origine des victimes, se seront souvent des locaux qui seront responsables de la 1<sup>ère</sup> étape de la traite des femmes, c'est-à-dire le recrutement des filles, puis le passage vers le pays de transit, voir même assez souvent directement vers le pays de destination. La situation est très variable selon les types de groupements, que ce soit par leur taille ou leur origine régionale.

Les réseaux de petite taille, qui font ça occasionnellement, avec un niveau relativement amateur, vont se charger de recruter les filles selon la commande qu'on leur aura passé<sup>31</sup>. Cette commande est généralement passée par d'autres réseaux,

---

<sup>26</sup> Bernard FRAHI, « la traite des personnes dans le monde cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole des Nations unies » *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 38.

<sup>27</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p.99

<sup>28</sup> Bernard FRAHI, *Op.cit.*, p. 38.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Jean-Michel FAUVERGE, « La face cachée de l'immigration illégale : la traite des êtres humains », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 125.

<sup>31</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, « Trafic des êtres humains dans les Balkans et criminalité organisée : éléments du débat » *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 155

qui peuvent être de grands réseaux ayant un besoin de marchandises particulières à un moment donné pour une destination particulière<sup>32</sup>. Ces trafiquants d'un niveau amateur seront embauchés pour leur compétence à identifier les victimes potentiels, puisque vivent à l'année à proximité de leurs futures victimes. La rentabilité de ces opérations vont entraîner une professionnalisation croissante des membres de ces petits réseaux amateurs, augmentant ainsi leur expertise et leur savoir faire dans le recrutement des victimes<sup>33</sup>. N'agissant qu'en tant que sous traitants, ils ne seront payés que pour le service fourni, et ne recevront pas de bénéfices résultant de l'exploitation directe des victimes. Ils peuvent ainsi également être chargés de transporter les victimes dans un lieu précis, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où ils les ont recruté afin de les livrer à l'organisation qui va ensuite les prendre en charge. Il est probable, en raison du coût du transport, que ce dernier soit pris en charge par les réseaux plus étendus, et donc ayant plus de moyens financiers et logistiques.

Les réseaux de taille moyenne, ou les réseaux de petits groupes, s'occupent de la traite des femmes en provenance d'un seul pays<sup>34</sup>, en maîtrisant tout le processus du recrutement jusqu'à l'exploitation sexuelle des victimes<sup>35</sup> par une coopération entre ces différents petits groupes formant un réseau. Ils peuvent être associés à des groupes de taille similaire qui sont liés à d'autres domaines criminels<sup>36</sup>. Ces groupes sont susceptibles de contrôler un certain nombre de femmes, auront leurs propres locaux dans les pays de destination, où ils forceront les femmes à travailler. En conséquence, leurs profits résulteront directement de l'exploitation sexuelle des victimes.

Les réseaux de grande échelle,<sup>37</sup> ou réseaux internationaux de haut niveau<sup>38</sup> relient directement les pays de recrutement et les pays de destination<sup>39</sup>. Ils seront en mesure de mener l'ensemble du processus de traite des êtres humains depuis le recrutement jusqu'à la prostitution forcée, y compris en se chargeant du transport, de la fourniture de documents, faux ou non, en ayant recours à une corruption à un haut

---

<sup>32</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p.12

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *Op.cit.*, p. 155

<sup>35</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p.13

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *Op.cit.*, p. 155.

<sup>38</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p. 13.

<sup>39</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *Op.cit.*, p. 155.

niveau et au blanchiment d'argent<sup>40</sup>. Ces réseaux ont la capacité de traiter un grand nombre de victime de la traite des femmes, et ont des connexions dans les pays sources, de transit et de destination. Ils ont commencé à réinvestir l'argent de la traite des femmes dans les ventes d'armes et de drogues, ainsi que dans des entreprises commerciales licites, ce qui leur permet de continuer à créer et maintenir des liens avec les fonctionnaires corrompus dans les différents Etats concernés<sup>41</sup>.

#### b. Le passage vers les pays de transit

Le passage vers les pays de transit se déroule toujours de la même façon, une fois les victimes recrutées, elles sont soumises à la violence des souteneurs, qui vont directement prendre de l'emprise sur elles. Habituellement, elles sont rapidement violées par un ou plusieurs hommes après leur capture<sup>42</sup>. Le but étant de briser immédiatement leur résistance, afin de les rendre dociles pour qu'elles puissent devenir des marchandises profitables et attractives. Pour les mêmes raisons, il arrive fréquemment que les victimes soient droguées dès leur prise en main par les trafiquants<sup>43</sup>. Le consentement de la victime au passage transfrontalier, et le moment où commencera la violence dépendra également en bonne partie du mode de recrutement des victimes. Ainsi par exemple, lorsque le recrutement se fait par le petit ami, alors le passage de frontière vers le pays de transit se fait sans résistance de la part de la victime, qui verra sa liberté aliéner lorsqu'ils seront dans le pays de transit ou de destination. Si le recruteur, qui a pris le rôle de petit ami, est employé par un réseau, alors il livrera la victime dans un lieu déterminé occupé par les protecteurs qui se chargeront de rendre la victime docile. De la même manière une victime qui avait l'intention de migrer, ou qui compte se rendre à l'étranger pour une offre d'emploi sera consentante au passage de la frontière<sup>44</sup>. La violence ne débutera que lorsque les souteneurs prendront la fille en charge afin de briser ses résistances, et que celle-ci s'aperçoive que l'offre d'emploi était factice. Il n'en va pas de même pour les filles qui sont enlevées, et dans un état de contrainte dès le recrutement. Dans ces cas là, le passage à la frontière ne sera pas consenti par les

---

<sup>40</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p.13

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Chris CORRIN, « Le trafic des femmes dans l'Europe du Sud-Est. Particularités locales, généralités internationales », *Travail, genre et sociétés*, n° 10, novembre 2003, p. 94.

<sup>43</sup> EUROPOL, *Op.cit.*, p. 19.

<sup>44</sup> *Ibid.* p. 21.

victimes, et les trafiquants pourront user de violences, de la drogue ou de menaces afin d'obtenir leur asservissement.

Les victimes peuvent être transportées dans les pays de transit et de destination par voie aérienne, maritime, routière ou ferroviaire, tant clandestinement que par l'utilisation des canaux légitimes de migrations<sup>45</sup>. Le passage clandestin de frontières se fera individuellement ou par de petits groupes d'individus en contrebande à travers une frontière terrestre, fluviale ou maritime. Cette opération sera souvent conduite par un passeur<sup>46</sup> au même titre que pour les migrants clandestins. Il arrive fréquemment, lors du passage aux frontières, que les victimes soient contrôlées par des douaniers. Sont alors présentés des documents d'identité, tels que des passeports. Ces papiers peuvent tant refléter une identité réelle qu'une fausse identité. Il arrive assez souvent que le personnel aux frontières soit corrompu par les trafiquants<sup>47</sup>. Or ce passage aux frontières sera l'une des rares occasions où les victimes de la traite des femmes pourront être identifiées et par conséquent sauvées avant qu'elles ne soient contraintes à la prostitution. C'est à ce moment là que les victimes arrivent dans les Balkans, pour celles qui n'en sont pas originaires, et que va réellement commencer l'enfer pour elles...

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

## Section 2 : 2<sup>ème</sup> étape – Des pays de transit aux pays de destination

Les Balkans sont une traditionnelle terre de transit pour les victimes de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (§1). Cette région sera même celle de destination pour un certain nombre d'entre elles. Pour les autres, ce ne sera qu'une étape avant l'arrivée en Europe occidentale (§2), lieu de destination pour leur exploitation sexuelle.

### §1. Les Balkans : Zone privilégiée de transit

Selon l'OIM et d'autres organisations internationales 120 000 femmes et enfants sont victimes de la traite à travers les Balkans chaque année<sup>48</sup>, une conférence de l'OSCE de novembre 2002 estimait même à près de 200 000 le nombre de femmes victimes des réseaux de trafiquants, étendus depuis les Balkans vers l'Europe occidentale<sup>49</sup>.

Comme nous l'avons vu, des pays des Balkans tels que l'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie font partie des principaux pays source de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui est confirmé par un rapport de l'unité anti traite des êtres humains de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)<sup>50</sup>. Ce rapport, comme de nombreux autres, signalent que la plupart des pays des Balkans sont vus comme des pays de transit élevé ou très élevé à l'exception de la Croatie où ce transit reste modéré<sup>51</sup>. Le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine sont mêmes des lieux de destination de cette traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle<sup>52</sup>. Ce phénomène est dû à la présence des troupes de l'OTAN, chargés des opérations de maintien de la paix, la KFOR<sup>53</sup> au Kosovo, IFOR puis SFOR dans le cadre de l'OTAN en Bosnie qui ont passé le relai à l'EUFOR

<sup>48</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *op.cit.*, p. 154.

<sup>49</sup> IWPR, « Trafic des êtres humains : une menace pour l'Europe entière », *IWPR*, 15/09/2003, traduit par Jacqueline Dérens, [http://balkans.courriers.info/spip.php?page=article&id\\_article=3592&cdbvisu=3592](http://balkans.courriers.info/spip.php?page=article&id_article=3592&cdbvisu=3592); consultation le 08/05/2010.

<sup>50</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *op.cit.*, p. 155

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Kosovo Force

Althea<sup>54</sup> de l'Union Européenne en décembre 2004, et qui ont créé une demande importante en terme de prostitution<sup>55</sup>.

Dans les Balkans, on voit se révéler un phénomène particulier, mais révélateur de la place prise par la traite des êtres humains dans la région. Selon un rapport, 90% des travailleuses du sexe qui ont migrées dans les pays des Balkans sont des victimes de la traite<sup>56</sup>. Pour ces raisons, la majorité des femmes qui travaillent en tant que prostituées en Bosnie et au Kosovo font partie de ces victimes.

Il existe plusieurs routes de la traite des êtres humains dans les Balkans, qui correspondent aux données récoltées dans les différents rapports, le cœur du trafic étant la Roumanie<sup>57</sup>. Il y a deux routes principales. La première connaît deux bifurcations. De la Roumanie les victimes sont envoyées vers le nord et la Hongrie, ou vers le sud-ouest en passant par l'Ex-Yougoslavie pour arriver jusqu'en Albanie, où les filles seront expédiées vers l'Italie en traversant l'Adriatique<sup>58</sup>. La deuxième route va directement vers le sud par la Bulgarie en direction de la Grèce<sup>59</sup>.

Lorsque la première route est prise, le voyage débute pour les filles dans des villes roumaines comme Bucarest ou Timisoara, près de la frontière serbe. Ce sont dans ces villes qu'ont lieu les premières transactions entre les différents réseaux de taille moyenne. Des gangs serbes les achètent et les emmènent plus au sud, où elles seront, par exemple, exploitées comme prostituées à Belgrade. Mais elles peuvent également être revendues à d'autres groupes criminels en Bosnie, au Kosovo ou au Monténégro<sup>60</sup>. Les filles y travaillent dans des bars, des night-clubs, des restaurants et à des carrefours frontaliers. Les propriétaires de ces lieux d'exploitation de la prostitution des victimes de la traite se les revendent. On constate même une coopération entre des ethnies qui sont habituellement en conflit. Mais

---

<sup>54</sup> L'IFOR pour *Implementation Force*, le SFOR pour Force de stabilisation et l'EUFOR Althea pour *European Union Force*.

<sup>55</sup> Chris CORRIN, *op.cit.*, p. 93.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> IWPR, *op.cit.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*

cette coopération se limite seulement au domaine de la criminalité<sup>61</sup>. Une même fille peut être revendue une multitude de fois<sup>62</sup> dans tous les pays de la zone, les frontières étant poreuses<sup>63</sup> et les fonctionnaires chargés de les garder largement corrompu<sup>64</sup>.

Une fois les filles sous leur contrôle, les trafiquants prennent leur passeport et autres papiers d'identités et recourent à la menace contre elles ou leurs familles. Lorsqu'ils se cèdent les filles entre eux, ils se cèdent par le même acte les papiers de la victime afin de conserver un contrôle elle.

Une fille est exploitée en Serbie pour une passe allant de 10 à 250 euros<sup>65</sup> en fonction des services proposés par la victime. Au Monténégro, on retrouve les victimes dans des boîtes de nuit, et autres bars à Podgorica, et sur les villes du littoral telles Bar, Budva ou Ulcinj<sup>66</sup>. La côte monténégrine étant particulièrement touristique durant la saison estivale et attirant une riche clientèle, majoritairement russe, il n'est pas étonnant que ce soit sur cette côte que se situent la plupart des victimes de la traite. Au gré des ventes, le prix de ces filles varie selon leur beauté. C'est ainsi qu'en Serbie, des jeunes victimes physiquement attirantes étaient vendues pour une somme allant de 1500 à 2000 euros<sup>67</sup>. Toutes ces ventes, ces trafics se font avec l'accord des polices locales, qui vont même jusqu'à participer à la traite<sup>68</sup>. Certaines de ces victimes continueront à être exploitées dans les pays des Balkans, quand d'autres seront envoyées à destination de l'Europe occidentale en passant par l'Italie, via des traversés en bateaux rapides dans des villes tel que Bar au Monténégro ou Vlora en Albanie. Cependant ce passage est beaucoup moins utilisé en raison de la forte surveillance des autorités italiennes<sup>69</sup>.

---

<sup>61</sup> Jelena BJELICA, *Prostitution : l'esclavage des filles de l'Est*, traduit par Persa Aligrudic et Jasna Tatar, Paris, Paris-Méditerranée, 2005, p. 30.

<sup>62</sup> *Ibid.* p. 41.

<sup>63</sup> *Ibid.* p. 43.

<sup>64</sup> IWPR, *op.cit.*

<sup>65</sup> Jelene BJELICA, *op.cit.*, p.44.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p.45.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p.46.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p.47.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p.79.

La seconde route, allant de la Roumanie vers la Grèce, connaît des situations similaires. Ainsi, en Bulgarie de nombreuses filles sont vendues à des gangs, et exploitées durant leur trajet qui va les conduire en Macédoine, en Albanie puis en Italie<sup>70</sup> et dans le reste de l'Europe occidentale.

La Slovénie est également un lieu de transit important entre les Balkans et l'Europe occidentale, d'autant plus qu'elle est aujourd'hui membre de l'Union européenne. 2000 à 2500 femmes passeraient ainsi par la Slovénie à partir de l'Europe du Sud-Est<sup>71</sup>.

Dans les pays de transit, un certain nombre de victimes de la traite vont être transférées dans des « *centres de dressage* »<sup>72</sup>, où elles seront battues, enfermées durant des jours dans des entrepôts, violées à répétition et contraintes à des dizaines de passes par jour. Le but de ces pratiques est de rendre les victimes dociles. Ces centres de formation à la prostitution se trouvent en Albanie et en Moldavie et montrent le degré de professionnalisation des réseaux criminels balkaniques chargés de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle<sup>73</sup>. C'est ainsi, qu'un rapport de l'OIM de 2004 signalait le rôle joué par certains night-clubs de Chisinau, en Moldavie, formant des jeunes femmes à la prostitution en les apprenant notamment à danser et à servir les clients<sup>74</sup>. Le but étant d'en faire des marchandises de qualité, susceptibles de se louer à un prix plus important aux clients occidentaux de la prostitution. Ces centres pourraient ainsi former 50 filles au maximum à la fois, durant deux mois scindées en deux phases d'un mois. Lors de la première phase, elles sont testées médicalement, évaluées psychologiquement. Le but recherché est d'évaluer la capacité des jeunes femmes à être exportées en raison de critères, tels leurs aptitudes linguistiques, et leur capacité d'adaptation à une culture étrangère. Plus la fille sera capable, plus elle sera facile à exporter, et plus elle rapportera de profits aux trafiquants. Dans la deuxième phase on leur apprend les meilleures approches commerciales de la clientèle afin de les

---

<sup>70</sup> IWPR, *op.cit.*

<sup>71</sup> Mojca LORENCIC, « les routes slovènes du trafic des êtres humains », *Dnevnik*, 01/03/03, <http://balkans.courriers.info/article2761.html>; consultation le 9/05/2010 ;

<sup>72</sup> Véronique SOULÉ, « La traite des femmes alarme l'Europe », *Libération*, 09/04/2001, p.13.

<sup>73</sup> Mickaël ROUDAUT, « Route des Balkans 2006 : Des trafics toujours plus intenses vers l'Union européenne », *Notes d'alerte*, n°8, DRMCC, octobre 2006, p.15.

<sup>74</sup> *Ibid.*

convaincre d'accepter des prestations supplémentaires, tarifées plus chères<sup>75</sup>. L'étape suivante sera leur envoi vers les pays d'Europe occidentale...

## §2. Le passage vers l'occident

L'occident représente le plus souvent l'étape ultime de la traite des blanches. Ceci pour des raisons très simples. Dans les pays d'Europe occidentale, les clients sont plus riches que dans les anciens pays du bloc soviétique ou d'Ex-Yougoslavie, par conséquent, les passes coutent plus cher et rapportent plus aux trafiquants qui récupèrent la quasi intégralité de ce que les victimes ont pu leur rapporter.

Quels sont les pays de destination de la traite des femmes ? Il s'agit principalement de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Italie et de la Grèce<sup>76</sup>. Mais les autres Etats occidentaux de l'Europe n'y échappent pas, bien que moins touchés, notamment la France, le Royaume-Uni, la Suisse, et l'Espagne.

Pourquoi la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et la Grèce sont-ils les pays les plus touchés en Europe ? Plusieurs réponses peuvent exister. L'Italie et la Grèce se trouvent être aux frontières des Balkans. Le trafic vers l'Italie et la Grèce se fait depuis l'Albanie. Les albanais ont en effet noué de nombreux contacts avec les mafias italiennes<sup>77</sup>, ce qui explique la forte présence des réseaux albanais de prostitution en Italie. Traite d'autant plus facilitée que seule la mer Adriatique sépare ces deux Etats. Quant à la Grèce, elle est frontalière de l'Albanie, et possède une très importante diaspora albanaise<sup>78</sup>. Ensuite, en Allemagne, en Belgique et au Pays Bas, la prostitution est une profession assez largement réglementée et donc les trafiquants profitent de cette opportunité pour y installer leurs réseaux, puisqu'ils n'y sont plus considérés comme étant des trafiquants, mais comme étant des

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Matiada NGALIKPIMA, « la traite des êtres humains en Europe : présentation des formes et état des lieux », pour la Fondation Scelles, [http://www.fondationscelles.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=200&Itemid=197](http://www.fondationscelles.org/index.php?option=com_content&task=view&id=200&Itemid=197); consultation le 12/03/2010.

<sup>77</sup> Stéphane QUÉRÉ, « Mafia albanaise en Europe : chronique d'une implantation réussie, 2000-2002 », *Note d'alerte DRMCC*, 2002, p. 26.

<sup>78</sup> Pierre SINTÈS, « les albanais en Grèce : Le rôle des réseaux préexistants », 2003, <http://balkanologie.revues.org/index474.html>; consultation le 08/05/2010

commerçants<sup>79</sup>.

Le passage vers les pays occidentaux se fait selon divers modes de transports, trains et avions si les documents d'identité sont valides, et si la migration est illicite par la voie routière, à pied, ou par bateaux dans le cas des passages de l'Albanie vers l'Italie. Pour ce voyage, les groupes criminels pourront compter sur la complicité d'agences de voyage, de compagnies de transports routiers, des contrôleurs aux frontières ou encore des conducteurs de camion<sup>80</sup>. La tendance est cependant à l'utilisation de *modus operandi*<sup>81</sup> légaux, c'est-à-dire l'utilisation de documents officiels<sup>82</sup>. Là, plusieurs cas existent. Il y a les cas, où la victime possédera déjà des papiers en règle vers le pays de destination, et le cas où les trafiquants vont leur obtenir de vrais documents officiels. C'est un procédé coûteux, car exige une chaîne de corruption au sein des administrations fournissant les papiers utiles aux passages de frontières vers l'Europe occidentale<sup>83</sup>. Ces documents sont préférés en raison de leur discrétion et donc de leur efficacité. En effet, il serait dommage pour les trafiquants de se faire prendre en train de faire passer la frontière à des jeunes femmes en toute illégalité par le biais de faux ou de sans papiers. De plus, cela augmenterait les risques de perdre le contrôle sur les filles et de se voir poursuivi sur le fondement de la traite des êtres humains. Cet investissement dans la corruption est rapidement rentabilisé du fait du caractère très profitable de la prostitution. En effet, une marchandise rapportera tous les jours une somme plus importante, et il n'est donc pas démesuré pour les trafiquants d'investir une somme d'argent pour obtenir les papiers nécessaires au transport de la victime. Ces papiers seront évidemment retirés aux victimes lorsque le passage aux frontières sera effectué. Ce passage aux frontières est vraiment l'étape la plus délicate pour les trafiquants, car elle est la plus risquée en raison de la proximité des victimes avec les forces de l'ordre.

L'entrée dans l'Union européenne de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007 a également facilité l'accès de ses ressortissants aux pays occidentaux de l'UE. En

---

<sup>79</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *op.cit.*, p.109

<sup>80</sup> Pierre-Christian SOCCOJA, *op.cit.*, p. 156

<sup>81</sup> Modes opératoires

<sup>82</sup> Mickaël ROUDOT, *op.cit.*, p. 16.

<sup>83</sup> *Ibid.*

effet, les ressortissants de Roumanie et de Bulgarie, bien que non membres de l'espace Schengen et exclus de la libre circulation des travailleurs, peuvent se déplacer dans les Etats membres pour 3 mois avec une simple pièce d'identité justifiant leur citoyenneté européenne. Cependant ils n'ont pas le droit de travailler dans les pays membres. Cela a pour conséquence de faciliter le transport des victimes ressortissantes de ces pays là vers l'occident, ce qui a changé la nationalité des victimes de la traite, celles ci étant de plus en plus roumaines ou bulgares et de moins en moins albanaises, moldaves ou ukrainiennes. Il faut également se demander quelle incidence va avoir la libéralisation des visas pour la Serbie, le Monténégro, et l'ARYM<sup>84</sup> sur la traite des êtres humains. Les groupes criminels de ces pays là vont-ils développer une activité de traite des femmes en Europe occidentale ? Que feront les albanais quand à leur tour ils bénéficieront de la libéralisation des visas vers l'Union européenne<sup>85</sup> ? Toutes ces questions ne trouveront leur réponse que dans l'observation future du phénomène criminel de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Mais dans tous les cas, si les trafiquants arrivent à proliférer et à faire d'immenses profits grâce à la traite, ceci est due à la demande très forte en prostitution que l'on trouve dans les pays d'Europe occidentale.

---

<sup>84</sup> BIRN, « La Serbie, le Monténégro et la Macédoine exemptés de visas Schengen le 19 décembre 2009 », traduit par J-B Lauthe, 30/11/2009, <http://balkans.courriers.info/article14183.html>; consultation le 10/05/2010

<sup>85</sup> BIRN, « Levée des visas : l'Albanie veut rattraper son retard », 21/12/2009, <http://balkans.courriers.info/article14356.html>; consultation le 10/05/2010.

## **CHAPITRE 2 : DESTINATION ET EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES VICTIMES DE LA TRAITE**

Dans les sociétés occidentales, l'industrie du sexe est fructueuse et en pleine expansion. La demande est forte. On assiste à une marchandisation du sexe et à une désacralisation de l'acte sexuel. Il n'est alors pas inenvisageable de voir le sexe comme une prestation de service comme un autre, ce qui est reconnu en tant que telle dans certains pays réglementaristes comme les Pays-Bas. Les profits potentiels sont considérables, et attirent la convoitise des milieux criminels, qui perçoivent la manne d'argent que l'on trouve derrière la prostitution. Or, leur but étant d'en tirer un maximum de profit, le marché du sexe devient concurrentiel, et face aux prix pratiqués par les prostituées traditionnelles, citoyennes du pays où elles travaillent, des trafiquants viennent importer des filles d'Europe de l'est et des Balkans en vendant leurs prestations à des prix défilants toute concurrence.

L'exploitation sexuelle des victimes dans le pays de destination est l'étape ultime de la traite des êtres humains. Et cette étape ultime pour les réseaux balkaniques et les filles d'Europe de l'est et des Balkans qu'ils contrôlent, a lieu en Europe occidentale. Il conviendra donc d'étudier tout d'abord l'exploitation sexuelle des victimes (**Section 1**), avant de s'intéresser aux groupes criminels balkaniques qui se chargent des réseaux de prostitution (**Section 2**).

### **Section 1 : L'exploitation sexuelle des victimes**

L'exploitation sexuelle des victimes de la traite des êtres humains se fait traditionnellement par le biais de la prostitution (§1), mais avec le développement de l'Internet, le marché sexuel de l'internet et toutes ses conséquences, ainsi que le phénomène de pornographie, ont pris une ampleur sans précédente (§2).

## §1. La prostitution

La prostitution est le phénomène le plus traditionnel et le plus connu de l'exploitation sexuelle des femmes. Elle peut être effectuée, volontairement et en toute connaissance de cause, par certaines femmes pour gagner leur vie, souvent en raisons de nécessités et problèmes divers tels que la consommation de drogue, un train de vie luxueux que ne permet pas d'obtenir un revenu normal, des problèmes familiaux, ... Il existe autant de raisons qui peuvent pousser volontairement les filles à la prostitution que de prostituées volontaires. Cependant, depuis la fin du XXème siècle et le début du XXIème, on fait face à une augmentation du nombre de victimes de la traite sur le marché européen de la prostitution<sup>1</sup> à tel point que celles-ci représentent la plus large majorité des prostituées présentes dans l'Union européenne. Elles sont originaires d'Europe de l'est et des Balkans, d'Afrique ou d'Asie, et en tant que prostituées étrangères en France, sont quasiment toutes des victimes de la traite<sup>2</sup>. De plus l'élargissement de l'UE à 10 pays d'Europe centrale et orientale en 2004, et à la Bulgarie et à la Roumanie en 2007, a eu pour conséquence d'engendrer et de faciliter le déplacement de la prostitution dans toute l'Europe<sup>3</sup>. Cela a pour conséquence de compliquer la lutte contre la traite des êtres humains en Europe, puisque des réponses nationales ne suffisent plus et induisent une réponse coordonnée des Etats membres.

Avant de faire un tour d'Europe de la prostitution, il convient de dégager des caractères communs à cette prostitution européenne. Outre l'augmentation de la prostitution due à la traite des femmes, on constate ces dernières années, surtout concernant les réseaux bulgares et roumains, des victimes de la traite provenant de minorités ethniques, en particulier des femmes Rom<sup>4</sup>. On constate également une diminution de la prostitution de trottoir au profit d'une prostitution de plus en plus invisible<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr* « Les politiques en Europe », mai 2009, <http://www.prostitutionetsociete.fr/politiques-publiques/legislations-nationales/les-politiques-en-europe>; consultation le 24/04/2010.

<sup>2</sup> Jean-Marc SOUVIRA, entretien avec Claudine LEGARDINIER pour *prostitutionetsociété.fr*, juin 2009, <http://www.prostitutionetsociete.fr/interviews/jean-marc-souvira-commissaire>; consultation le 24/04/2010

<sup>3</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

Un autre phénomène constaté est la grande mobilité des victimes de la traite. Ces dernières ne restent pas exploitées dans la même ville, ni dans le même Etat. Le but recherché par les proxénètes est d'éviter la répression. En effet, ils veulent éviter que les victimes puissent créer des liens avec des clients, avec des membres associatifs ou encore avec les forces de l'ordre, qui risqueraient de diminuer la domination qu'ils exercent sur les filles, et donc de les voir s'enfuir pour coopérer avec la police et la justice dans le but de les poursuivre. Cette mobilité des prostituées est également une adaptation au marché de la prostitution, puisque les clients de la prostitution ou prostituteurs, sont en demande de nouveauté<sup>6</sup>, il faut donc renouveler régulièrement les marchandises qui leur sont proposées. Cette mobilité est également due à la structure européenne du marché, puisque elle suit les flux. Ainsi, en été, les prostituées vont vers les littorales des pays ayant un tourisme estival<sup>7</sup> par exemple sur la côte d'azur en France, sur le littoral espagnol ou italien,... L'hiver, les prostituées se localisent dans les grandes villes<sup>8</sup>. On constate également des pics de prostitution au niveau des régions frontalières des pays occidentaux<sup>9</sup>. Il s'agit des routes entre l'Allemagne, la Pologne, l'Autriche, la République Tchèque et la Hongrie. Le dernier phénomène commun à tous les Etats de destination est le relatif abandon accordé par les autorités aux victimes de la traite qui refuseraient de témoigner contre les proxénètes et les réseaux<sup>10</sup>.

La prostitution se déroule dans certains lieux spécifiques. Il y a la traditionnelle et toujours très importante en France, prostitution de rue ou prostitution sur la voie publique<sup>11</sup>. Ce sont les filles qui font le trottoir. C'est de la prostitution bas de gamme, avec les tarifs les plus bas pour les clients. La prostitution se développe également dans les lieux de divertissement nocturnes. Il s'agit alors des boites de nuit, des clubs de striptease, des bars. Il y a également, dans les pays où c'est légal, les traditionnelles maisons closes et autres hôtels, motels et lieux de pratique de la prostitution réglementée, il peut par exemple s'agir des vitrines comme dans le très célèbre *redlight district* d'Amsterdam. Il y a enfin les appartements privés. Ces

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 112.

dernières années, on constate également une pullulation de salons de massage, comme couvertures d'activités de prostitution<sup>12</sup>. On assiste également à une « prostitution dite du 'miroir aux alouettes' <sup>13</sup> ». Celle-ci prend actuellement son essor à partir de fausses agences de mannequins. Des jeunes femmes, pensant débiter une carrière de mannequin, sont recrutées par ces fausses agences en leur promettant un emploi de mannequin, en France notamment. A la saison estivale, elles apparaissent durant le festival de Cannes, c'est-à-dire à la mi-mai, et travaillent sur le pourtour méditerranéen durant tout l'été, et travaillent dans les stations de ski à la mode durant l'hiver. Elles ignorent la condition de prostituée qui les attend ainsi que leur livraison future à des proxénètes, trop aveuglées qu'elles sont par les strass et les paillettes. Elles serviront comme prostituées de luxe, notamment sur les yachts de riches clients. Elles quitteront les réseaux dès qu'elles le pourront afin de retourner dans leur pays d'origine.

Selon les estimations d'Interpol, une prostituée est très rentable pour son proxénète installé en Europe, car lui rapporterait en moyenne la somme de 110 000 euros par an<sup>14</sup>. Son coût est donc dérisoire à côté de ce qu'une prostituée peut rapporter.

L'Europe est composée d'Etats bien différents. Leurs positionnements, leurs cultures, leurs histoires sont liées les unes aux autres mais différents. Il en va de même pour la prostitution. Tous les pays européens ont leur réglementation par rapport à la prostitution, et ceci a une influence sur le phénomène prostitutionnel dans chaque Etat. Il convient donc d'étudier le phénomène de la prostitution de façon séparée pour chaque pays de destination de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle, car on ne peut prendre le phénomène dans un ensemble cohérent sans prendre en compte les différences à l'échelle locale, de la même manière qu'on ne peut pas nier le caractère transnational de la traite des femmes et donc la nécessaire coordination et coopération des pays européens contre cette traite. Il convient donc de faire un tour d'Europe de la prostitution en ce qui concerne les pays de destination de la traite des femmes.

---

<sup>12</sup> *Ibid.* p. 113

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Marie-Jo ZIMMERMAN, « Rapport d'information sur la sécurité intérieure », n°459, *Assemblée nationale*, 5/12/2002.

En Allemagne, il y aurait entre 300 000<sup>15</sup> et 400 000<sup>16</sup> prostituées. La majorité travaille hors rue. Peu se déclarent malgré que la prostitution volontaire soit légale. En effet, il existe de nombreuses victimes de la traite. En Allemagne 85% du total des victimes seraient originaires d'Europe de l'Est, parmi elles, des bulgares et des roumaines en provenance des Balkans, mais également des lituaniennes, des ukrainiennes, des russes, des biélorusses, des polonaises et les tchèques<sup>17</sup>. Les réseaux de prostitution seraient en Allemagne très mobiles. L'office fédéral de la Police Judiciaire allemande estimait à 30 000, le nombre de victimes supplémentaires de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle en Allemagne. L'Allemagne servirait également de marché aux femmes pour l'Europe toute entière. Ainsi les filières russes, albanaises et bulgares se revendaient les femmes des pays d'origine pour les réexpédier vers les pays de destination comme la France, les Pays Bas, la Belgique<sup>18</sup>.

En Autriche, il y aurait autour de 18 000 personnes prostituées<sup>19</sup>, à 80% étrangères, notamment en provenance d'Europe de l'Est. On y trouve ainsi des roumaines, des bulgares, des slovaques, hongroises... Cette prostitution touche le plus souvent les femmes Rom. Malgré le régime réglementariste en vigueur en Autriche, la grande majorité des prostituées exercent de manière clandestine, et par conséquent sont probablement des victimes de la traite. Il y aurait ainsi, en 2007, 2800 bordels légaux et illégaux.

En Belgique, il existerait de 10 000 à 15 000 prostituées<sup>20</sup> à 80% étrangères<sup>21</sup>. Les lieux de prostituées pratiquées sont les vitrines, les bars et la rue. Mais également de plus en plus dans des salons de massage, propriétés d'albanais, mais sous-traitant l'exploitation à des bulgares ou des roumains<sup>22</sup>. Il existe trois grandes catégories de victimes en Belgique. Les européennes de l'Est, les africaines et les

<sup>15</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 113.

<sup>16</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>17</sup> Frédéric BOISARD, « Traite et prostitution en Europe, le point sur les chiffres », pour la *Fondation Scelles*, février 2008, p. 7.

<sup>18</sup> Sabine DUSH, *Le trafic d'êtres humains*, collection criminalité internationale, Paris, PUF, p.148.

<sup>19</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Frédéric BOISARD, *Op.cit.*, p. 5.

<sup>22</sup> Entretien avec François Farcy, commissaire divisionnaire de la police fédérale belge le 30/03/2010.

latino-américaine, ainsi que quelques chinoises<sup>23</sup>. Et c'est la mafia albanaise qui régnait en maître sur la prostitution des filles de l'Est<sup>24</sup>, mais cela semble ne plus être le cas aujourd'hui, les relais étant plutôt repris par les roumains et les bulgares.

Au Danemark, il y aurait environ 6000 personnes prostituées, et 700 établissements légaux accueillant ces dernières<sup>25</sup>. On constate de plus en plus de prostituées roumaines et bulgares dans ce pays.

En Espagne, il y aurait de 300 000 à 350 000 prostituées<sup>26</sup>. En grande majorité, elles sont étrangères et sans papiers. 70% du total des prostituées seraient des victimes de la traite<sup>27</sup>. La prostitution se fait à partir de clubs, de clubs de la route, d'appartements, depuis la rue, mais également tous les autres lieux auxquels on peut traditionnellement penser. Hormis les traditionnelles sud-américaines en Espagne, les prostituées d'origine d'Europe de l'Est sont essentiellement des roumaines et des bulgares. Comme tous les pays relativement riches d'Europe occidentale, la mobilité des réseaux et des prostituées à l'intérieur du pays est importante.

En Finlande, il y aurait entre 12 000 et 15 000 prostituées, extrêmement mobiles, et provenant majoritairement de Russie et des pays baltes.

En France, officiellement, il y aurait de 15 000 à 18 000 personnes prostituées<sup>28</sup>, bien que ces chiffres soient probablement sous-évalués<sup>29</sup>. A l'heure actuelle, il y aurait 75% de prostituées étrangères et 25% ayant la nationalité française<sup>30</sup>. Ces prostituées étrangères seraient toutes des victimes de la traite<sup>31</sup>. Il existe deux types de réseaux et de victimes en France, les réseaux de l'Est dirigés

<sup>23</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, pp. 148-149.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Frédéric BOISARD, *Op.cit.*, p. 5.

<sup>28</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 113

<sup>29</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>30</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 110

<sup>31</sup> Jean-Marc SOUVIRA, entretien avec Claudine LEGARDINIER pour *prostitutionetsociété.fr*, juin 2009, <http://www.prostitutionetsociete.fr/interviews/jean-marc-souvira-commissaire>; consultation le 24/04/2010

par les bulgares et les roumains, d'ethnie Rom, tout comme leurs victimes, et les réseaux africains. Ces victimes Rom feraient de la prostitution de rue, qui est celle majoritaire en France (50 à 60% de la prostitution totale<sup>32</sup>), bien que se développe la prostitution de filles de l'est dans des hôtels, pour une prostitution moins visible et plus luxueuse, et d'origine plutôt russe ou ukrainienne<sup>33</sup>. Les réseaux albanais qui étaient particulièrement violents, très présents et actifs dans les années 90, sont devenus inexistantes en France<sup>34</sup>, en raison notamment de la loi sur la sécurité intérieure de 2003 qui les a fait quitter le territoire français<sup>35</sup>.

La Grèce serait une des plaques tournantes de la traite des femmes<sup>36</sup>. Avec plus de 20 000 prostituées, notamment dans des bordels légaux, la Grèce est un pays très occupé par la prostitution et les réseaux, qui sont des réseaux africains, mais aussi et surtout des réseaux des Balkans. Il y aurait beaucoup de femmes roumaines et bulgares, qui seraient très mobiles et tourneraient très régulièrement<sup>37</sup>.

En Italie, il y aurait entre 50 000 et 70 000 prostituées<sup>38</sup>, voir même 85 000 pour l'Office centrale pour la répression de la traite des êtres humains. De plus, selon l'OIM, 20 000 à 30 000 femmes entre illégalement en Italie chaque année afin d'alimenter le marché du sexe dont 10 à 20% seraient des victimes de la traite des êtres humains<sup>39</sup>. Le prix de vente d'une fille d'Europe de l'Est sur le marché italien serait aux alentours de 15 000 €. Près de la moitié de ces prostituées en Italie seraient des étrangères, 65% exerceraient dans la rue<sup>40</sup>. La plupart de ces filles proviennent d'Europe de l'Est et d'Afrique. Les roumaines sont désormais les plus nombreuses, les albanaises étant moins nombreuses qu'au par avant. Les réseaux de prostitutions, d'origine albanaises, slovènes, croates, russes ou roumaines travaillent avec la bénédiction des groupes mafieux italiens, qui demandent parfois quelques contreparties<sup>41</sup>. Il y a quelques années, Milan servait même comme camps de

<sup>32</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>33</sup> Jean-Marc SOUVIRA dans l'émission *les infiltrés* diffusé sur France 2, le 4/05/2010.

<sup>34</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 111.

<sup>35</sup> Jean-Marc SOUVIRA dans l'émission *les infiltrés* diffusé sur France 2, le 4/05/2010.

<sup>36</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, pp 153-154.

<sup>40</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>41</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p. 154.

dressage des réseaux albanais, où les filles étaient formées, et recevaient au final entre 50 à 60 clients par jour<sup>42</sup>.

En Norvège, où le client est pénalisé depuis une loi de 2008, il y avait moins de 3000 prostituées en 2008<sup>43</sup>. 20% sont des prostituées de rue. 60% sont étrangères provenant de Roumanie, du Nigéria et des Etats baltes.

Au Pays-Bas, 25 000 personnes seraient prostituées<sup>44</sup>, bien que la prostitution ait été légalisée, le secteur illégal du marché du sexe a proliféré et la traite des femmes a pris des dimensions inégalées<sup>45</sup>. Il y a quelques années, la traite au Pays-Bas était partagée entre les albanais, les russes, les bulgares et les triades<sup>46</sup>.

Au Royaume Uni, il y aurait 80 000 prostituées selon le ministère de l'intérieur britannique<sup>47</sup>. Une enquête en 2008 a mis en évidence la prolifération des maisons de passes qui seraient près de 1000 à Londres. Le quartier de Soho, à Londres est connu pour être l'équivalent du célèbre *Redlight District* d'Amsterdam. 60% des prostituées seraient des immigrées illégales<sup>48</sup>. Beaucoup des prostituées au Royaume d'Elisabeth II proviennent des pays de l'Est de l'Europe. Il y a quelques années, c'étaient les albanais qui dirigeaient l'ensemble des prostituées venues tant d'Albanie, mais également des autres pays de l'Est, notamment de Russie, de Roumanie et de Moldavie. Ainsi selon Scotland Yard, les réseaux albanais contrôlaient en 2002 près de 75% de la prostitution à Soho<sup>49</sup>.

En Suisse, il y aurait 14 000 prostituées<sup>50</sup>, et entre 15 000 et 25 000 femmes victimes de la traite des êtres humains chaque année en tant que prostituées ou esclaves domestiques chez des diplomates<sup>51</sup>. Beaucoup des prostituées, travaillant sur le territoire helvétique, exercent cette profession illégalement. Elles travaillent

---

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p. 156.

<sup>47</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>48</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p. 153.

<sup>49</sup> Ian COBAIN, « L'Europe s'inquiète de la mafia albanaise », *Klan*, 03/12/2002, <http://balkans.courriers.info/article2097.html>; consultation le 17/12/2009.

<sup>50</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>51</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p. 157.

surtout dans les salons, les bars à champagne et les cabarets. La traite des êtres humains est en expansion dans ce pays<sup>52</sup>, notamment depuis l'Est de l'Europe, et la Russie.

Malgré la place toujours très importante prise par la prostitution traditionnelle dans toutes ces formes, le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication a favorisé l'émergence d'une nouvelle manne financière pour les trafiquants. Le marché de l'Internet.

## §2. Internet : prostitution, exploitation sexuelle et pornographie

L'internet est la dernière révolution économique en date, et en dix ans est parvenu à modifier structurellement le monde entier, au point qu'il y a, dans certains pays, des discussions pour en faire un droit fondamental<sup>53</sup>. L'internet est la manifestation la plus probante de la mondialisation. On peut effectuer tout échange avec n'importe qui dans le monde en seulement quelques clics, échanges économiques d'abord, mais également échanges culturels, échanges d'informations. Internet est une fenêtre sur le monde entier. Mais comme dans le monde réel, la criminalité organisée a gangréné le net. Elle s'y est installée durablement, se servant des avantages procurés par le *Web*. Internet permet aux sociétés commerciales d'accéder à un marché économique mondial. Et le marché du sexe, lié symptomatiquement à la mondialisation, et aux migrations, ne pouvait échapper à cette globalisation permise par la toile. La criminalité organisée a donc développé une composante cybernétique à la traite des êtres humains. Celle-ci touche tant la prostitution, que la vente d'épouse, mais surtout la pornographie.

L'internet touche inéluctablement le domaine de la prostitution. Internet est même une étape supplémentaire vers la marchandisation de la femme. Elle ne devient plus qu'un produit qu'un consommateur, débridé par l'anonymat du net, va évaluer, juger, sélectionner pour finalement être amené à consommer. Pourquoi ? Les criminels ont un usage de l'Internet semblable à toute entreprise commerciale

<sup>52</sup> Comité de Rédaction de *prostitutionetsociété.fr*, *Op.cit.*

<sup>53</sup> Guillaume CHAMPEAU, « Le Conseil constitutionnel fait d'Internet un droit fondamental » dans *Numerama*, 10/06/2009, <http://www.numerama.com/magazine/13113-Le-Conseil-constitutionnel-fait-d-Internet-un-droit-fondamental.html>;

légale<sup>54</sup>. Ils font donc du net « *un outil commercial de promotion et de vente de toutes sortes de produits et services* »<sup>55</sup>. En l'occurrence, les produits sont ici les femmes, et les services sont de nature sexuelle.

Internet est utilisé d'abord comme un moyen de recrutement des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Pour cela, les trafiquants ont recours à toutes les méthodes disponibles sur internet, des fausses petites annonces d'emploi à l'étranger, en passant par les *spam*<sup>56</sup>, les réseaux sociaux type facebook, mais également l'usage intempestif de *pop-ups*<sup>57</sup>, présentant des « *offres alléchantes* »<sup>58</sup>. Les trafiquants usent également de moyens efficaces et libres d'accès afin de recruter leurs victimes. Ce sont des moyens qui ciblent particulièrement les filles d'Europe de l'Est, il s'agit par exemple des « *agences de recrutement en ligne* » tel que « *les agences de mode, les agences matrimoniales ou artistiques* »<sup>59</sup>. Le recours à Internet, pour les criminels qui recrutent pour la traite des femmes, présente comme avantage d'être facilement mis en œuvre, à un faible coût, permettant l'anonymat du trafiquant et ne laissant pas de traces, ni de déplacement de ce dernier. De plus, en multipliant les lieux d'origine du recrutement afin de noyer les autorités nationales. Les utilisateurs des sites internet impliqués dans la traite des êtres humains à partir d'Internet sont de trois types, les trafiquants, les victimes, et les clients. Les trafiquants ont beaucoup recours à la création de sites. Un premier site est créé afin d'attirer les victimes qui se décriront et qui seront sélectionnés en fonction du marché de clients visés par les trafiquants<sup>60</sup>. Ce premier site est par exemple un site « *d'agence matrimoniale* », de « *club de rencontres* », des sites d'offre d'emploi comme mannequin par exemple<sup>61</sup> mais également un site de tourisme. Une fois ce site créé, un deuxième sera créé afin d'attirer les futurs clients<sup>62</sup>. Ces sites sont les sites d'escortes qui pullulent sur le net ces dernières années<sup>63</sup>. Les clients prendront un abonnement, sélectionneront leur victime,

<sup>54</sup> Athanassia P. Sykiotou, *Traite des êtres humains : recrutement par internet*, Strasbourg, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, 2007, p. 25.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Courriel non sollicité.

<sup>57</sup> Fenêtres intempestives faisant de la publicité pour un produit ou un service.

<sup>58</sup> Athanassia P. Sykiotou, *Op.cit.*, p. 25.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.* p. 34.

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 39.

<sup>62</sup> *Ibid.* p. 37.

<sup>63</sup> En tapant *escort girl* sur google, on obtient le résultat de 2 180 000 sites au 21 mai 2010.

passeront « *commande* »<sup>64</sup>, et les trafiquants livreront la fille comme convenu. Pour les forces de l'ordre, identifier les trafiquants sera très difficile, puisque s'est développé l'utilisation de SMS<sup>65</sup> pour contrôler la prostituée et que ces derniers ont recours, pour l'usage de l'Internet, à des serveurs intermédiaires, situés dans des pays à la législation insuffisante<sup>66</sup>. La limite qui existe encore à l'expansion d'un tel recrutement des victimes et d'une telle mise en relation avec les clients et l'insuffisance des infrastructures de l'internet dans les pays sources<sup>67</sup>.

On assiste également à une explosion de la pornographie sur le net, dont une partie est gérée par des trafiquants pratiquant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, mais différemment des techniques habituelles. Le recrutement des victimes et le but de ce recrutement reste le même, l'exploitation sexuelle des femmes, et notamment pour les demandeurs des pays de destination, mais sans le transport vers les pays de destination et son coût logistique. Ainsi « *les sites pornographiques sont pour les trafiquants plus simples et plus sûrs que les sites de recrutement et d'exploitation de victimes à l'étranger* »<sup>68</sup>. Ils évitent les passages de frontières et le risque de voir les filles se faire arrêter<sup>69</sup>. Et ils exploiteront les filles à l'étranger seulement par le biais des vidéos pornographiques vendues aux clients occidentaux, sans que ni les filles, ni les trafiquants n'aient à se déplacer, réduisant ainsi très largement le risque de se faire appréhender par les autorités. C'est donc un moyen rentable et beaucoup moins risquer d'exploiter sexuellement les victimes.

Cette exploitation sexuelle des victimes de la traite, tant pour la prostitution traditionnelle que grâce aux possibilités offertes par l'Internet, n'a lieu que parce que des groupes criminels sont organisés pour cela.

---

<sup>64</sup> Athanassia P. Sykiotou, *Op.cit.*, p. 37.

<sup>65</sup> *Short Message Service*, ou service court de messagerie.

<sup>66</sup> Athanassia P. Sykiotou, *Op.cit.*, p. 38.

<sup>67</sup> *Ibid.* p. 62.

<sup>68</sup> *Ibid.* p. 37.

<sup>69</sup> *Ibid.* p. 38.

## Section 2 : Les groupes criminels balkaniques en charge des réseaux de prostitution

Depuis le début des années 90, et le chute du bloc soviétique, les filles d'Europe de l'Est ont envahi les trottoir d'Europe occidentale sous le contrôle de leurs proxénètes. Depuis la deuxième moitié des années 90, ces derniers appartiennent majoritairement à des groupes criminels balkaniques. Si à la fin des années 90, et au début des années 2000, les réseaux albanais régnaient en maître sur la prostitution des filles de l'Est en Europe (§1), tel n'est plus le cas aujourd'hui. Ils ont été supplantés partout par les réseaux bulgares et roumains (§2).

### §1. Les réseaux albanais

Ces réseaux étaient dominant en Europe il y a encore quelques années. Mais peu à peu, ils ont quasiment disparu du marché relatif à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Un film à grand spectacle, *Taken*<sup>70</sup>, est même basé sur les réseaux albanais de prostitution à Paris, ce qui est symptomatique d'une situation réelle.

Ils étaient implantés dans toute l'Europe et notamment au Royaume Uni, où ils contrôlaient en 2002 75% de la prostitution dans le quartier rouge de Londres à Soho<sup>71</sup>. Mais la France, la Belgique et l'Italie étaient également très touchés par les réseaux de prostitution albanais, notamment en raison de la proximité de cette dernière avec l'Albanie<sup>72</sup>. Elle servait de point d'entrée pour les réseaux albanais dans l'Union européenne vers les autres pays de destination.

Les filles, qu'ils contrôlaient, provenaient d'abord d'Albanie, mais petit à petit, comme c'est le cas à Soho, ils se sont occupés de toutes les femmes en provenance des pays d'Europe de l'Est<sup>73</sup>. Ils dirigeaient même toute la traite des femmes arrivant

<sup>70</sup> *Taken*, réalisé en 2007 par Pierre MOREL et produit par Luc BESSON, avec Liam NEESON.

<sup>71</sup> Ian COBAIN, « L'Europe s'inquiète de la mafia albanaise », *Klan*, 03/12/2002, <http://balkans.courriers.info/article2097.html>; consultation le 17/12/2009.

<sup>72</sup> Véronique SOULÉ, « La traite des femmes alarme l'Europe », *Libération*, 09/04/2001, p.13.

<sup>73</sup> Ian COBAIN, *Op.cit.*

en Grande-Bretagne à destination du marché de la prostitution. Cette « *mafia albanaise* »<sup>74</sup> fournissait des femmes à l'ensemble des pays d'Europe occidentale, en recrutant en plus des albanaises, des roumaines, des moldaves, des bosniaques, des ukrainiennes ou encore des russes<sup>75</sup>. Ils ont même parfois utilisés des européennes de l'Ouest, des « *filles paumées* »<sup>76</sup>. Ces réseaux albanais étaient en effet les principaux approvisionneurs du « *marché du 'bas de gamme'* »<sup>77</sup> de la prostitution, y compris dans les pays d'Europe du Nord. Les filles qu'ils recrutaient étaient d'abord emmenées en Albanie<sup>78</sup>, avant de passer clandestinement sur le sol italien, avec l'aide la mafia italienne<sup>79</sup>. Elles étaient ensuite expédiées dans les différents pays de destination, où elles allaient être traitées avec une violence extrême<sup>80</sup>, en subissant notamment des sévices sexuels de la part des souteneurs afin de les obliger à accepter leur situation de prostituée<sup>81</sup>. Elles étaient déplacées de ville en ville dans les pays où la mafia était installée. Les proxénètes des victimes leur prenaient l'intégralité des gains obtenus, qui étaient ensuite rapatriés en Albanie<sup>82</sup>. C'est ainsi que les milles prostituées qui travaillaient pour les albanais de Soho, permettaient d'envoyer chaque année plus de 18 millions d'euros en Albanie<sup>83</sup>.

Tous les groupes criminels albanais ne faisaient pas partis de la mafia albanaise<sup>84</sup>, ce qui ne les empêchait pas de commettre toutes sortes de crimes. Néanmoins, cette mafia existait bien<sup>85</sup>. La mafia albanaise fonctionnait sur une base hiérarchique, avec des « *chefs respectés, escortés et protégés* »<sup>86</sup>, une « *loi du silence efficace* » puisque une révélation était punie par la mort<sup>87</sup>, une « *pratique poussée de la clandestinité* », avec une « *symbiose politico-criminelle* » en Albanie<sup>88</sup>.

<sup>74</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.*, p. 114.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Xavier RAUFER, « le crime organisé albanophone en 2007, vue cavalière », *Outre-Terre* 2006/4, n°17, p. 413.

<sup>77</sup> Sabine DUSH, *Op.cit.* p. 115.

<sup>78</sup> *Ibid.* p. 155.

<sup>79</sup> *Ibid.* p. 154.

<sup>80</sup> *Ibid.* p. 115.

<sup>81</sup> *Ibid.* p. 154.

<sup>82</sup> *Ibid.* p. 115.

<sup>83</sup> Ian COBAIN, *Op.cit.*

<sup>84</sup> Xavier RAUFER, *Op.cit.*, p. 413.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.* p. 414.

Enfin en Albanie, il y a un « *maillage mafieux* »<sup>89</sup> du territoire, par conséquent, les groupes criminels, même hors de l'Albanie restent entre gens du clan, et restent structurés entre ces clans répartis territorialement sur toute l'Albanie.

La mafia albanaise possède quelques particularités dans son implantation sur un territoire déterminé. Ils font des mariages avec les femmes locales afin de se fondre dans le pays d'accueil. Contrairement aux serbes, par exemple, ils ne restent pas, dans ce même pays d'accueil, entre personnes de la même communauté. Ils achètent et prennent le contrôle par l'intimidation de bars et autres petits commerces, ont des accords avec les bandes étrangères et locales. Ils se caractérisent par une forte mobilité, fonctionnent sur des bases familiales et claniques, ne sont pas spécialisés dans une forme de criminalité, mais au contraire participent aux trafics de stupéfiants ou d'armes. Ils utilisent des alias et autres faux papiers, font en sorte de ne pas être tracés au niveau de la téléphonie en changeant régulièrement de carte SIM, et ils investissent en Albanie.<sup>90</sup> Entre 700 000 et 800 000 albanais sont installés dans l'Union européenne, mais du fait de leur fonte dans le paysage des pays d'accueil, se fondent dans la masse. Les groupes criminels albanais se répartissent sur un territoire entre plusieurs grandes villes, et coopèrent entre eux<sup>91</sup>.

Ces dernières années, on a pu assister à un retrait des réseaux albanais en ce qui concerne la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, en France notamment, où ces derniers ont quasiment disparus<sup>92</sup>. Selon le commissaire divisionnaire Jean-Marc SOUVIRA, directeur de l'OCRTEH, cela s'expliquerait notamment en raison de la loi sur la sécurité intérieure de 2003, qui leur a compliqué l'exploitation de la prostitution de rue<sup>93</sup>. De plus, étant une organisation multicriminelle, la reconversion vers les trafics de stupéfiants et d'arme n'était pas compliquée. Selon François FARCY, commissaire divisionnaire de la Police fédéral belge, les albanais possèderaient toujours des bars et autres lieux de prostitution, dans lesquels ils auraient sous-traité l'exploitation de la prostitution à d'autres groupes criminels d'Europe de l'Est et des Balkans, en particulier des bulgares et

---

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.* pp. 414-415.

<sup>91</sup> *Ibid.* p. 415.

<sup>92</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 111.

<sup>93</sup> Jean-Marc SOUVIRA dans l'émission *les infiltrés* diffusé sur *France 2*, le 4/05/2010.

des roumains<sup>94</sup>. Ces derniers auraient d'ailleurs repris le flambeau des albanais concernant l'exploitation de la prostitution en Europe occidentale.

## §2. Les réseaux bulgares et roumains : La montée en force des Rom

Les réseaux bulgares et roumains, en raison de leur nombre, et par l'importance qu'ils ont pris ces dernières années, sont les successeurs des réseaux albanais dans l'exploitation sexuelle des femmes victimes de la traite. Ils les ont également remplacé sur le marché de la prostitution en lui-même, puisque ils fournissent en grande majorité, une prostitution bas de gamme de trottoir<sup>95</sup>.

Depuis la Roumanie, tout comme depuis la Bulgarie, ce sont principalement les communautés Rom, qui sont à la tête des réseaux de prostitution en Europe occidentale<sup>96</sup>, et leur fonctionnement est le même, qu'ils viennent de Bulgarie ou de Roumanie.

La prostitution d'origine bulgare est une des plus répandues en Europe<sup>97</sup>. Entre 18 000 et 21 000 bulgares se prostituent en Europe, avec quelques 6000 à 7000 travaillant en Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Grèce, et de 7000 à 8000 prostituées bulgares seraient présente en France, en Italie et en Espagne<sup>98</sup>. Selon le chercheur Tihomir Bezlov, « *l'exportation de prostituées bulgares* » rapporterait au minimum « *entre 900 millions et 1,8 milliard d'euros par an, soit de 3,6% à 7,2% du PIB bulgare en 2006* »<sup>99</sup>. Et il est estimé que dans la ville bulgare de Sliven, qui compte 100 000 âmes, une fille sur quinze parmi la classe d'âge des 15-30 ans se prostitue, notamment dans les vitrines de Bruxelles<sup>100</sup>. Ces filles sont bien évidemment tenues par des proxénètes bulgares, qui les recrutent dans leur pays

<sup>94</sup> Entretien avec François Farcy, commissaire divisionnaire de la police fédérale belge le 30/03/2010.

<sup>95</sup> Jean-Marc SOUVIRA dans l'émission *les infiltrés* diffusé sur *France 2*, le 4/05/2010.

<sup>96</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *Cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p. 111.

<sup>97</sup> BELGA, « La prostitution bulgare est l'une des plus développées d'Europe » *7sur7*, le 12/12/2007, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/101731/2007/12/12/La-prostitution-bulgare-est-l-une-des-plus-d-velopp-es-d-Europe.dhtml>; consultation le 12/05/2010.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> *Ibid.*

d'origine, et les expatrient vers l'occident afin de leur rapporter beaucoup d'argent, ce qui est effectivement le cas. Cette montée en puissance des réseaux bulgares s'est manifestée en France, par de nombreux fait divers annonçant des démantèlements de réseaux. C'est ainsi que le 5 mai 2010 a été annoncé le démantèlement d'un important réseau de prostitution bulgare, actif depuis 2005, et arrêté après deux ans d'investigation et de procédures<sup>101</sup>. Depuis 2000, une dizaine de réseaux ont ainsi été démantelé sur la Côte d'Azur<sup>102</sup>. Ces affaires nous donnent également une idée du fonctionnement de ces groupes criminels bulgares. Ainsi selon Dominique Abbenanti, patron de la police judiciaire niçoise « *Les proxénètes, échaudés par des condamnations très lourdes ne viennent plus en France et dirigent les réseaux à distance via des filles et c'est à la fois très compliqué de les localiser et les interpeller là-bas* »<sup>103</sup>. L'enquête sur ce réseau a également mis en évidence sa présence en Allemagne et en Pologne, ce qui montre bien l'étendue et l'organisation de ces réseaux bulgares. Officiellement, ce trafic aurait rapporté 500 000 euros aux proxénètes, mais officieusement ce chiffre est beaucoup plus élevé<sup>104</sup>. Le meurtre d'une prostituée bulgare, le 29 décembre 2009, a également mis en évidence un nombre important de prostituées bulgares qui seraient installées à Bordeaux<sup>105</sup>. Selon les forces de l'ordre de la sécurité publique de Bordeaux, les africaines, les roumaines et les bulgares, d'ethnie Rom pour la plupart, se partagent le marché de la prostitution à Bordeaux, chaque nationalité occupant un créneau horaire dans la journée. Concernant les roumaines et les bulgares, elles se prostitueraient durant la journée, quand les africaines se prostitueraient la nuit.<sup>106</sup> Les réseaux bulgares seraient ainsi présents sur toute la France, comme le montre le démantèlement en 2008, d'un réseau employant 72 filles bulgares à travers plusieurs villes de France

---

<sup>101</sup> Didier CHALUMEAU, « Un important réseau de prostitution bulgare démantelé à Nice », *Nice Matin*, 05/05/2010, <http://www.nicematin.com/article/faits-divers/un-important-reseau-de-prostitution-bulgare-demantele-a-nice>; consultation le 12/05/2010.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> AFP « La femme retrouvée morte à Bordeaux était une prostituée bulgare », <http://info.sfr.fr/france/articles/-femme-retrouvee-morte-a-Bordeaux-etait-une-prostituee-bulgare,126567/>; consultation le 16/05/2010.

<sup>106</sup> Rencontre avec des policiers bordelais de la sécurité publique le 15/05/2010.

avec des ramifications en Italie, en Espagne et en Allemagne et ayant généré un flux financier de 10 millions d'euros en trois ans, le tout piloté depuis Sofia<sup>107</sup>.

Cette montée en puissance des réseaux bulgares serait en étroite corrélation avec l'intégration de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'union européenne<sup>108</sup>. Selon Tihomir Bezlov, criminologue bulgare, les groupes criminels profitent de cette opportunité offerte par l'Europe. Il décrit notamment l'étape du recrutement, qui serait dans la continuité de celle des albanais. Selon Bezlov « *les filles seules ou paumées sont repérées par des 'sentinelles', kidnappées et vendues entre 2000 et 8000 euros, en fonction de leur 'qualité'. Elles sont enfermées plusieurs jours et 'dressées' dans un lieu secret : viols collectifs, passages à tabac, menaces de mort...* »<sup>109</sup>. Le but est le même, faire des filles des poupées dociles capables d'être exploitées 16 heures par jour. En Bulgarie, tout comme en Roumanie, les trafiquants sont en majorité des Rom ou des Turcs, et leurs victimes sont tant des slaves du nord, des bulgares de souche, mais également des Rom, puisque les trafiquants n'hésitent pas à prostituer les membres de leur propre communauté. Selon le commissaire divisionnaire SOUVIRA, les prostituées bulgares exploitées en France, proviendraient toutes de réseaux en provenance de Varna et de Sofia<sup>110</sup>. Ces réseaux seraient composés en France, de deux ou trois hommes accompagnant entre 6 et 8 filles. Ces réseaux sont très mobiles, bougeant dès qu'il y a une pression policière<sup>111</sup>. Mais si les réseaux de prostitution originaires de Bulgarie ou de Roumanie ont profité de l'intégration de leur pays à l'Union européenne, celle-ci permet également d'appréhender les membres de ces réseaux même en dehors du pays où les femmes sont exploitées. La Roumanie et la Bulgarie ne sont donc plus des refuges à la lutte contre la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle.

<sup>107</sup> Cyrille LOUIS, « Quatre proxénètes bulgares extradés en France », *Le Figaro*, 25/07/2008, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2008/07/25/01016-20080725ARTFIG00009-quatre-proxenetes-bulgares-extrades-en-france-.php>; consultation le 16/05/2010.

<sup>108</sup> Natalia VESAN et Pierre-Alexandre BOUCLAY, « Prostitution : comment l'U.E. favorise le trafic d'êtres humains » 01/02/2010, <http://blogchocdumois.hautetfort.com/archive/2010/02/17/prostitution-comment-l-u-e-favorise-le-traffic-d-etres-humain.html>; consultation le 16/05/2010.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Jean-Marc SOUVIRA dans l'émission *les infiltrés* diffusé sur France 2, le 4/05/2010.

<sup>111</sup> *Ibid.*

**TITRE II : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES  
FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE :  
UN PROBLÈME EUROPEEN**

L'Union européenne est en proie à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. C'est un fait. Qu'ils en soient des pays d'origine, de transit ou de destination, ils en sont victimes dans tous les cas. C'est à partir de ce postulat qu'il faut travailler.

L'Union européenne est synonyme de porosité des frontières, de suppression des frontières même entre les Etats membres, ce qui se traduit par une grande mobilité de tous les acteurs de la société des Etats européens. Comme il a été décrit précédemment, les criminels, les trafiquants de la traite des êtres humains se servent des spécificités de l'Europe, et de la mobilité qu'elle permet.

Mais l'Europe est également synonyme d'une plus grande intégration de tous ses Etats membres. Cette intégration se traduit par plusieurs effets, tout d'abord une plus grande interdépendance entre les Etats membres. C'est ce que la crise grecque des finances publiques nous a montré. Un problème qui affecte un Etat membre aura des effets sur les autres. Les bourses européennes ont chuté fortement, et aucune action prise individuellement n'a pu résorber la crise. C'est en agissant ensemble, en proposant des solutions coordonnées et communes que les pays membre de l'UE ont pu affronter le problème<sup>1</sup>. Au sujet du marché de la prostitution, qui est contrôlé par des réseaux transnationaux de traite des femmes, le problème est le même. Le combat d'un seul Etat contre ces réseaux ne sera pas suffisant. De même, si tous les pays européens combattent ce fléau séparément, ce ne sera pas suffisant. Pourquoi ? Parce que ces réseaux sont gérés à une échelle transnationale, et que les enquêtes pour les démanteler ne doivent pas s'arrêter aux frontières de chaque Etat. Ils ne doivent pas non plus s'arrêter aux frontières de l'Union européenne. Comme on a pu le voir, la traite des êtres humains est encore très présente dans les Balkans, or la plupart de ces Etats ne sont pas membres de l'Union même si ils aspirent à le devenir un jour. Par conséquent, ils doivent être inclus dans le programme de lutte contre la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle à l'échelle européenne. Ce programme passe tout d'abord par la mise en place de dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains (**chapitre 1**) avant de s'attaquer

---

<sup>1</sup> Affaires économiques et monétaires, « Crise grecque : premier bilan », 15/04/2010, [http://www.europarl.europa.eu/news/public/story\\_page/042-72405-099-04-15-907-20100409STO72392-2010-09-04-2010/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/public/story_page/042-72405-099-04-15-907-20100409STO72392-2010-09-04-2010/default_fr.htm); consultation le 16/05/2010.

aux infractions connexes liées à l'exploitation sexuelle des femmes victimes de la traite (**chapitre 2**), sans la prise en compte desquels aucune solution durable ne saurait être trouvée.

# CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

La traite des êtres humains, et en particulier la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, nécessite un programme complet de lutte. Comme dans tout dispositif relatif à une infraction, à un phénomène criminel structurel dans nos sociétés, la simple répression ne saurait être suffisante, et ceci d'autant plus quand elle est peu mise en œuvre. C'est pourquoi un dispositif complet de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle doit avoir une composante de prévention, mais également de traitement des victimes (**Section 1**), puis ensuite avoir une programme de répression pour ce crime (**Section 2**).

## **Section 1 : La prévention de la traite des femmes et le traitement des victimes**

Afin de permettre une meilleure lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, il faut la prévenir (§1), c'est-à-dire concevoir un programme pour empêcher la traite de devenir effective en amont. Et si elle devient effective, il faut mettre au point des dispositifs d'aide et de traitement des victimes (§2).

### *§1. La prévention de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle*

La prévention est le meilleur moyen qui existe aujourd'hui pour préparer les potentielles cibles du recrutement de la traite à ne pas tomber dans le piège des trafiquants. Ce travail doit se faire en permanence auprès des jeunes femmes des pays d'Europe de l'Est en particulier dans les pays des Balkans. Il faut donc sensibiliser les potentielles futures victimes. Cela se passe au niveau du pays d'origine, mais il faut également sensibiliser les individus à ce problème dans les pays de transit et de destination, où les victimes seront exploitées. En effet, si les clients étaient sensibilisés aux conditions des victimes de la traite, alors peut-être la demande diminuerait et donc l'exploitation diminuerait également. Tout comme pour la prévention des victimes qui a pour but de diminuer le nombre de victimes. A elle seule la prévention est d'ailleurs insuffisante.

La prévention est spécifiquement visée par le protocole de Palerme relatif à la traite des personnes<sup>1</sup> au sein de son article 9. Cette prévention, selon le protocole, se compose de la prévention et le combat contre la traite d'une part, et de la protection des victimes d'autre part. Les Etats doivent prendre des mesures afin de prévenir la traite. Ces mesures passent notamment par la recherche, les campagnes d'information, mais également par l'intermédiaire des médias. Par le jeu de la coopération, les Etats doivent également remédier aux facteurs qui rendent les femmes vulnérables à la traite<sup>2</sup>. C'est la prévention des victimes. Le protocole prévoit également de prendre des mesures afin de prévenir la demande, et donc il s'agira en général de prévenir la prostitution par des mesures de type éducatives, sociales ou culturelles. Le protocole prévoit d'accorder une place importante aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales dans la prévention de la traite.

La prévention est également une des composantes de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>3</sup>. Ainsi, l'article 5 prévoit des dispositions semblables au protocole de Palerme, notamment en ce qui concerne la prévention des victimes et s'adresse donc plus aux pays d'origine de la traite. Pour les pays de destination, ce seront l'article 6, et ses mesures visant à décourager la demande qui seront privilégiés. Il s'agit notamment d'éduquer le comportement des hommes vis à vis des femmes, à les traiter comme leur égal. Ainsi, une des solutions préconiser pour diminuer la demande est la non discrimination homme/femme.

La prévention doit également être vue comme un élément de long terme. La prévention doit avoir un caractère économique. Les femmes des pays d'Europe de l'Est sont victimes en raison du faible niveau de vie existant dans leur pays, et de la pauvreté. Si ces pays venaient à rattraper leur retard concernant leur niveau de vie, leur condition de travail, alors la traite aura perdu de son intérêt dans la direction Europe de l'Est – Europe de l'Ouest. Cependant<sup>4</sup>, le problème est que, si tant est qu'une telle situation se produise, ces pays deviendraient des pays des destinations

---

<sup>1</sup> Protocole de Palerme adopté le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 25 décembre 2003.

<sup>2</sup> Les *push factors* et les *pull factors*.

<sup>3</sup> Convention de Varsovie, adoptée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

de la traite depuis d'autres régions pauvres du globe. Il y aura toujours, dans le monde, des victimes potentielles de la traite des femmes, la question à se poser est plutôt qu'en est-il de la demande ? Peut-on réellement supprimer la demande par quelques moyens existants ? La solution préventive passe-t-elle par la criminalisation de la demande ?

La sensibilisation des populations à la prévention de la traite des êtres humains est encore loin d'exister. Les victimes sont encore trop considérées comme étant des criminelles, des coupables de la prostitution, des femmes dénuées de moralité, et tant qu'elles seront considérées ainsi, la prévention n'aura aucun effet. La sensibilisation, et la prévention en matière de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle passe d'abord par une reconsidération de la prostitution. La plupart des prostituées en France sont des victimes de la traite, et sont donc prostituées de force dans des conditions abominables, or la prostitution est vue comme un mal nécessaire par une grande partie de la population. Ces femmes sont vues comme des filles de joie, des filles à la moralité douteuse, alors que ce ne sont que des victimes<sup>5</sup>. Ainsi finalement la prévention de la traite des femmes au niveau de la demande ne passe-t-elle pas par la reconsidération des victimes de la traite ?

## *§2. Le traitement des victimes*

Les femmes victimes de la traite se voient considérer différemment selon les législations en vigueur sur la prostitution. Prostitution et traite des êtres humains sont extrêmement liés lorsqu'il s'agit de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Dans certains pays prohibitionniste, où la prostitution est interdite, la prostituée sera toujours coupable. Dans des pays abolitionniste comme la France, où la prostitution en soit n'est pas interdite, mais le racolage l'est, la prostituée sera également coupable d'un délit. Et puis moralement, pour nos sociétés de tradition chrétienne, la prostituée est méprisée, dénuée de moralité, et subie donc une condamnation morale de la part des autres personnes. Pour la traite des femmes, bien que toujours prostituée, mais de force, la femme sera considérée comme une victime. C'est ainsi que les considère le protocole de Palerme relatif à la traite des

---

<sup>5</sup>Milena JAKSIC, « Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable », *Cahiers internationaux de sociologie* 2008/1, n° 124, p.139.

personnes du 15 novembre 2000, ainsi que la Convention de Varsovie du 16 mai 2005.

Les textes internationaux relatifs à la traite des personnes sont très protecteurs vis-à-vis des victimes. C'est ainsi que le protocole de Palerme vise à protéger l'identité des victimes en incitant si possible à instaurer une procédure judiciaire non publique. Il est également prévu une assistance juridique pour les procédures judiciaires qui auront lieu. Le texte prévoit d'assister la victime dans la reconstruction de sa vie, notamment en déléguant ce rôle à des ONG. Les victimes doivent être impérativement protégées tant qu'elles se situent sur le territoire de l'Etat hôte. Le protocole prévoit également la possibilité pour les Etats d'accueil d'envisager l'octroi d'une autorisation temporaire de résidence sur le territoire pour la victime. Et si il y a renvoi de la victime dans son pays d'origine ou de résidence légale, ce retour est conditionné à la sécurité de la victime sur ce territoire. Il ne faudrait en effet pas remettre la victime entre les mains de trafiquants qui pourraient se venger pour sa participation à une procédure judiciaire. De telles dispositions sont également prévues par la convention de Varsovie. Pour cette dernière, un permis de séjour est même délivré dès lors que la présence de la victime est nécessaire à la procédure contre le trafiquant<sup>6</sup>, mais également si la situation de la victime le nécessite, il s'agira alors notamment de question de santé et de sécurité. Cette dernière convention est plus protectrice de la victime que ne l'ai le protocole de Palerme, puisqu'il est prévu que l'assistance accordée à la victime ne soit pas subordonnée à son témoignage contre les trafiquants. Seul l'octroi d'un permis de séjour peut donc être octroyé pour cette raison. Il est, de plus, prévu un délai de 30 jours de « *rétablissement et de réflexion* »<sup>7</sup>, durant lequel la victime ne peut être expulsée, afin de lui permettre de prendre des décisions concernant sa coopération avec les autorités compétentes.

Concrètement, il y existe « *trois mauvaises approches possibles d'une victime* »<sup>8</sup> de la traite des femmes. La première consiste à voir une victime « *peu fiable* », du fait de son absence de résistance aux trafiquants. La victime est alors

---

<sup>6</sup> Convention de Varsovie du 16 mai 2005, article 14 alinéa 1.

<sup>7</sup> *Ibid.* article 13.

<sup>8</sup> Maria Grazia GIAMMARINARO, « Le politique européenne en matière de traite des êtres humains », *cahiers de la sécurité*, n°9, juillet-septembre 2009, p.46.

traité comme une coupable, complice de la traite. Or, la victime a subi des menaces, une contrainte, un anéantissement de sa résistance. Cette victime aura tendance à être négligée et expulsée dès que possible. La deuxième approche consiste à traiter la femme comme étant une « *bonne victime* », dont « *la personnalité et l'autodétermination ont été complètement détruites lors du processus de victimisation* »<sup>9</sup>. Les désirs de la victime sont dans ce cas ignorés, toute décision étant prise par l'autorité compétente. La troisième approche est celle qui considère la victime comme une « *source de preuves* »<sup>10</sup>, où le statut même de victime ne serait reconnu par les forces de l'ordre que dans le but de témoigner. C'est pour éviter cette approche que la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la directive européenne relative aux permis de séjour, prévoient un délai de réflexion pour prendre une « *décision informée* » quant à sa participation et à sa coopération à la procédure pénale visant les trafiquants et le réseau de prostitution visé<sup>11</sup>. Ainsi, la meilleure approche, consiste à prendre le temps d'identifier la victime, et le cas échéant à la laisser se reconstruire avant de lui laisser le libre arbitre de témoigner ou non contre les trafiquants. En effet, son absence de volonté de coopération n'aboutira à rien si on la force à témoigner<sup>12</sup>.

Pour prendre exemple sur ce qui se passe concrètement dans certains pays, en Belgique, pour que la victime bénéficie du système de protection, elle doit satisfaire à trois conditions<sup>13</sup> : « *rompre les contacts avec les auteurs présumés des faits ; être obligatoirement suivie par un centre reconnu spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains ; collaborer avec les autorités judiciaires soit en faisant des déclarations, soit par le dépôt d'une plainte à l'encontre des auteurs* »<sup>14</sup>. La mise en place du système, en pratique, se déroulera alors en trois étapes : « *La détection des personnes comme victimes de la traite par les services de première ligne sur le terrain, la délivrance d'informations concernant les possibilités de suivi et d'orientation vers un centre d'accueil spécialisé ; la période de*

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.* p.47.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Rapport du Royaume de Belgique, « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique : Politique et approche », p. 10.

[http://www.belgium.be/fr/publications/publ\\_rapport\\_annuel\\_2008\\_cecr\\_traite\\_etres\\_humains.jsp](http://www.belgium.be/fr/publications/publ_rapport_annuel_2008_cecr_traite_etres_humains.jsp)  
consultation le 18/02/2010.

<sup>14</sup> *Ibid.*

*réflexion, puis enfin la délivrance d'un titre de séjour provisoire, éventuellement suivie plus tard d'un permis de séjour à durée illimitée »<sup>15</sup>*

L'assistance concrète sera elle prise en charge par les diverses associations, et organisations non gouvernementales qui gèrent les problèmes de traite des êtres humains, de prostitution et d'esclavage moderne. Citons pour l'exemple, en France, le Mouvement du Nid qui lutte pour une société sans prostitution, mais également la Fondation Scelles, spécialisée dans la traite des êtres humains et la prostitution. Citons encore le Comité contre l'esclavage moderne qui lutte contre toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

C'est à l'étape suivante qu'apparaît la répression des auteurs de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

## **Section 2 : La répression de la traite des femmes**

Un élément indispensable du dispositif de lutte contre la traite des êtres humains et en particulier celle des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, est la répression. Il s'agit d'ériger en infraction la traite des êtres humains. Et c'est ce qui est fait à une échelle tant internationale (§1) que nationale (§2).

### *§1. La répression à l'échelle internationale*

La répression à l'échelle internationale passe par plusieurs éléments. Tout d'abord les conventions internationales qui répriment la traite des êtres humains. Il y a ensuite les dispositions du droit européen, et celles du droit communautaire, mais également les coopérations policières internationales en matière de traite des êtres humains.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

### a. Les conventions internationales

En tant que matière de la criminalité organisée, la première convention qui s'applique en matière de traite des êtres humains est la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée conclue le 15 novembre 2000. Elle est plus spécifiquement accompagnée par un protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit protocole de Palerme, adopté le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 25 décembre 2003. Cette convention a été établie, car bien que plusieurs conventions préexistantes traitent de problème de traite des personnes, aucun instrument universel ne portait sur la totalité des aspects de la traite des personnes. L'infraction est ainsi définie comme désignant « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;* »<sup>16</sup>. Cette définition de la traite des êtres humains sera par la suite reprise dans un autre instrument international, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>17</sup>, du 16 mai 2005 et qui a pour but de renforcer les dispositions du protocole de Palerme en les reprenant. L'obligation est notamment pour les Etats parties d'intégrer à leur législation nationale l'infraction de traite des êtres humains. Le protocole de Palerme a été ratifié par tous les pays d'Europe hormis la République tchèque, l'Islande, l'Irlande et la Grèce<sup>18</sup>. La convention du conseil de l'Europe est quant à elle en cours de ratification dans de nombreux Etats,

<sup>16</sup> Article 3 du protocole de Palerme du 15 novembre 2000

<sup>17</sup> Appelé également Convention de Varsovie

<sup>18</sup> Information sur le traité sur le site de l'ONU,

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSOnline&tabid=2&mtdsg\\_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=UNTSOnline&tabid=2&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&lang=fr#Participants) ; consultation le 18/05/2010.

bien que déjà applicable pour les pays qui comme la France l'ont déjà ratifié<sup>19</sup>.

Sont issues de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des obligations. Une obligation de coopération, qui consiste en la transmission d'information<sup>20</sup>, tout en respectant si nécessaire une certaine confidentialité. Un mécanisme de suivi est également établi sous l'appellation de groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains ou GRETA<sup>21</sup>, et peut évaluer l'application du traité dans les différents Etats parties<sup>22</sup>.

#### b. Le droit communautaire

La traite des êtres humains, tout comme toutes les autres formes de criminalité organisée est traitée par l'Union européenne. Ainsi, l'article 29 du traité sur l'Union européenne fait expressément référence à la traite des êtres humains dans les matières relevant de la coopération européenne policière et judiciaire en matière pénale<sup>23</sup>. Cette disposition est issue du traité d'Amsterdam, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999.

L'Union européenne a également élaboré des programmes d'action concernant la traite des êtres humains. C'est tout d'abord le 20 novembre 1996, que l'UE adopte sa première Communication concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle<sup>24</sup>. En effet, la Commission avait cherché à « *élaborer une stratégie européenne multidisciplinaire pour combattre la traite des femmes coordonnant les actions de tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les services sociaux, les autorités judiciaires, de police et d'immigration, etc.* »<sup>25</sup>. Le 29 novembre 1996, le Conseil adopte l'action commune 96/700/JAI établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux

<sup>19</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=197&CM=8&DF=&CL=FRE;> consultation le 18/05/2010.

<sup>20</sup> J. PRADEL, G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> ed., Paris, Dalloz, 2009, p. 186.

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 187.

<sup>22</sup> *Ibid.* p. 188.

<sup>23</sup> Laurent MOREILLON, Aline WILLI-JAYET, *Coopération judiciaire pénale dans l'Union Européenne*, collection Dossiers de droit européen, Paris, LGDJ, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2005, p. 587.

<sup>24</sup> *Ibid.* p. 588.

<sup>25</sup> *Ibid.*

personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains. Le 14 décembre 2000, propose de renouveler ce programme jusqu'au 31 décembre 2002. Le 16 décembre 1996, le Conseil adopte l'Action commune 96/748/JAI, qui élargit le mandat d'Europol à la traite des êtres humains<sup>26</sup>. Enfin le Conseil a adopté le 25 mars 2003 la décision 2003/209/CE portant création d'un groupe consultatif dénommé Groupe d'experts sur la traite des êtres humains.

L'Union Européenne a également adopté des instruments juridiques pour lutter contre la traite des êtres humains. L'action commune 97/154/JAI du 24 février 1997 n'ayant pas atteint les buts recherchés, notamment pour cause d'absence de définition, d'incriminations et de sanctions communes effectives dans le droit pénal des Etats membres, la Commission a élaboré une Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 19 juillet 2002<sup>27</sup>. En se fondant sur certains éléments du protocole de Palerme, elle vise à définir des dispositions minimales concernant les éléments constitutifs du délit de traite des êtres humains. La définition obtenue est quasiment la même que celle du protocole de Palerme. Mais elle ajoute des éléments concernant les peines qui doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives, et susceptibles d'entraîner l'extradition* »<sup>28</sup>. De plus ces peines doivent être privatives de libertés, et ne pas être inférieures à 8 ans lorsque « *l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger* », lorsque « *l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable* », lorsque « *l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime* » ou lorsque « *l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'Action commune 98/733/JAI* »<sup>29</sup>. Cette Décision-cadre prévoit également la possibilité d'engager la responsabilité civile et pénale des personnes morales coupables de traite des êtres humains. Et afin d'éviter tout conflit de compétence et déni de justice, la Décision-cadre contient des dispositions d'attribution de compétences, notamment en raison de la territorialité de l'infraction, mais aussi en raison de la nationalité du prévenu. Si les avancées de cette Décision-cadre sont certaines, tel n'est pas le cas de leur efficacité. En effet, les décisions cadre n'ont

---

<sup>26</sup> *Ibid.* p. 589.

<sup>27</sup> *Ibid.* p. 591.

<sup>28</sup> Décision-cadre 2002/629/JAI, article 3§1.

<sup>29</sup> Décision-cadre 2002/629/JAI, article 3§2.

pas d'effets contraignants<sup>30</sup>. Le seul risque encouru par les Etats est l'exposition à des pressions politiques.

Le dernier instrument juridique adopté par l'Union européenne en matière de traite des êtres humains est la directive relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes<sup>31</sup> de 2004. Cette directive a pour objet de « *permettre à des ressortissants non communautaires victimes* » (...) « *de la traite des êtres humains de bénéficier, à certaines conditions, d'un titre de séjour de courte durée* »<sup>32</sup>. Cette directive peut être assimilée à une mesure de coopération judiciaire. De plus au titre de directive, elle a une force obligatoire, puisque doit être obligatoirement transposée dans le cadre juridique interne de chaque Etat membre.

### c. Les coopérations internationales en matière policière

Il existe une coopération policière internationale. Celle-ci passe notamment par deux structures. Europol et Interpol.

Interpol est une organisation internationale composée de 179 membres<sup>33</sup>. Elle possède une base de donnée criminelle internationale unique, et a notamment pour compétence la traite des êtres humains. Il ne s'agit pas en soi, d'une organisation policière opérationnelle, mais une structure d'aide et de coopération entre les Etats parties. Au sujet de la traite des êtres humains, elle dispose de notices internationales concernant des personnes vivant de la prostitution. Des circulaires rendant notamment compte de *modus operandi* nouveaux ou particulièrement intéressants sont diffusées, et l'organisation répond aux demandes de renseignements émanant des pays membres, qui peuvent aider aux enquêtes menées contre des proxénètes ou des trafiquants d'êtres humains<sup>34</sup>. Donc en matière de traite des êtres humains Interpol effectue plusieurs missions. Tout d'abord

<sup>30</sup> Laurent MOREILLON, Aline WILLI-JAYET, *Op.cit.*, p. 593.

<sup>31</sup> Directive 2004/81/CE, adopté par le Conseil le 29 avril 2004

<sup>32</sup> Laurent MOREILLON, Aline WILLI-JAYET, *Op.cit.*, p. 594.

<sup>33</sup> Sabine DUSH, *Le trafic d'êtres humains*, collection criminalité internationale, Paris, PUF, 2002, p. 266.

<sup>34</sup> *Ibid.* p. 267.

une mission de prévention, où Interpol intervient pour convaincre les Etats à la législation trop légère de modifier celle-ci afin d'être plus efficace dans la répression de la traite. Interpol a ensuite une mission d'information, elle permet un échange des informations notamment sur les différents réseaux criminels actifs sur la traite des êtres humains. Enfin depuis le 1<sup>er</sup> février 1999, Interpol a créé en son sein une sous direction de la traite des êtres humains<sup>35</sup> et participe notamment à des missions de formations des polices en la matière, mais également en organisant des colloques et des groupes de travail, pour discuter et progresser dans la traite contre les êtres humains.

Europol est un office européen de police, et date de la Convention européenne du 26 juillet 1995. Elle a débuté ses activités à la Haye le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Cet office est rattaché à l'UE et intensifie la coopération des Etats membres dans plusieurs domaines, notamment la traite des êtres humains<sup>36</sup>. En matière de traite des êtres humains, Europol bénéficie des données fournies par tous les Etats membres, ce qui permet d'avoir une idée stricte du phénomène. Par rapport à ce premier travail, plutôt d'analyse, fourni par les services d'Europol, cette dernière coordonne les enquêtes sur la criminalité transfrontalière, et demande notamment aux polices nationales d'enquêter sur des affaires internationales de proxénétisme. Elle envoie des experts lors des enquêtes, et peut même constituer des équipes communes d'enquêteurs venant de différents pays et de différents services comme la Gendarmerie, la Police Nationale, et la Douane en France<sup>37</sup>.

En matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale au niveau européen, il y a ce qu'on appelle des « *équipes communes d'enquêtes* »<sup>38</sup>. Par exemple lorsque des réseaux franco-roumains sont détectés, les juges d'instructions signent entre eux un contrat instituant une équipe commune d'enquête. Cela permet aux policiers roumains d'interpeler en France, et aux policiers français d'interpeler en Roumanie<sup>39</sup>. Ceci, permet, notamment grâce à la présence sur place de magistrats,

---

<sup>35</sup> *Ibid.* p. 268.

<sup>36</sup> *Ibid.* p. 271.

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 272.

<sup>38</sup> Jean-Marc SOUVIRA, entretien avec Claudine Legardinier pour la revue *Prostitution et Société*, juin 2009, <http://www.prostitutionetsociete.fr/interviews/jean-marc-souvira-commissaire> ; consultation le 24/04/2010.

<sup>39</sup> *Ibid.*

d'avoir accès aux réseaux de la traite au delà des frontières nationales. Ainsi sur les 27 membres de l'UE, la France possède des équipes d'enquête avec une vingtaine de pays<sup>40</sup>. Une très récente opération policière via une équipe commune d'enquête franco-bulgare a permis l'avancé du démantèlement de réseaux bulgares<sup>41</sup>.

Le cadre communautaire permet également de recourir à ce qu'on appelle le « *mandat d'arrêt européen* »<sup>42</sup>, qui permet à ce qu'un pays membre de l'UE remette un de ses ressortissants nationaux, chose qui n'est pas permise par la procédure d'extradition. Cela permet de juger et de condamner plus de délinquants et criminels, et diminue le sentiment d'impunité que l'on peut avoir en se réfugiant dans un autre pays de l'UE après avoir commis une infraction.

Ce sont néanmoins toujours les polices nationales et les juridictions nationales qui sont le plus directement liées à la répression de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

## §2. La répression à l'échelle nationale

Si l'impulsion de la répression de la traite des êtres humains est lancée depuis l'international, via des conventions telles que le protocole de Palerme ou la Convention du conseil de l'Europe de Varsovie, ce sont bien aux législations nationales d'intégrer cette traite comme étant une infraction afin qu'elle soit effectivement réprimée par les Etats.

En France, la loi pour la sécurité intérieure (LSI) n°2003-239 du 18 mars 2003 est à l'origine de l'introduction dans le code pénal d'une section intitulée « *De la traite des êtres humains* »<sup>43</sup>. Cette section comprend ainsi les articles 225-4-1 à 225-4-8 du code pénal (CP), et comme le rappelle le nom de la section, a pour but de réprimer la traite des êtres humains. Ainsi, l'article 225-4-1 CP, définit la traite des êtres humains comme « *le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage*

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> BIRN, « Trafic d'êtres humains : la police bulgare collabore avec la France », traduit par Jacqueline Dérens, *Balkan Investigate Reporting Network*, 27/04/2010, <http://balkans.courriers.info/article15151.html>; consultation le 9/05/2010.

<sup>42</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*

<sup>43</sup> Code pénal, Chapitre V du titre II du Livre II.

*ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit »<sup>44</sup>. Dans tous les cas, le consentement de la victime sera indifférent à la qualification de l'infraction. La traite des êtres humains peut revêtir diverses formes, mais la victime sera toujours mise à la disposition d'une autre personne afin de lui faire subir ou commettre une infraction<sup>45</sup>. La tentative de cette infraction est également réprimée<sup>46</sup>. La répression à cette infraction de traite s'effectue au travers des peines ordinaires, des peines aggravées et à des cas d'exemption ou de diminution de peine s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée.*

La traite des êtres humains, qui est décrite par l'article 225-4-1 CP, expose ses auteurs à une peine de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000€<sup>47</sup>. Les personnes morales peuvent également être punies sur le fondement de la traite des êtres humains. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 € d'amende lorsque l'infraction de traite des êtres humaines est commise « 1° A l'égard d'un mineur ;  
2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;  
3° A l'égard de plusieurs personnes ;  
4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;  
5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

<sup>44</sup> Article 225-4-1 alinéa 1 du code pénal 2010.

<sup>45</sup> Jean PRADEL, Michel DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, édition Cujas, 2007/2008, p. 345.

<sup>46</sup> *Code pénal*, article 225-4-7.

<sup>47</sup> Jean PRADEL, Michel DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p. 346.

6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui ;

8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

9° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public »<sup>48</sup>.

Lorsque la traite des êtres humains est commise en bande organisée, les peines encourues sont de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000€ d'amande<sup>49</sup>, et est même punie de réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000€ d'amandes lorsque l'infraction de traite des êtres humains a été commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie<sup>50</sup>. En France, on constate que la plupart du temps ce sont des bandes organisées qui se chargent de la traite des êtres humains, par conséquent ils encourent sur ce chef vingt ans de réclusion criminelle et 3 000 000€, peine assez lourde pour être très dissuasive. Cependant, il y a eu très peu de condamnation en France sur le fondement de la traite des êtres humains. L'infraction de proxénétisme, qui lui est associée, lui est plus largement préférée.

L'article 225-4-9 CP, qui résulte d'un ajout par la loi 2004-204 du 9 mars 2004<sup>51</sup>, prévoit une exemption de peine, pour un prévenu qui aurait tenté de commettre les infractions de traite des êtres humains, mais qui prévenant les autorités administratives ou judiciaires avant tout acte de poursuite, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres auteurs et complices. La peine encourue peut même être diminuée de moitié pour des auteurs ou complices de l'infraction qui auraient permis de faire cesser celle-ci ou d'éviter le décès d'une

<sup>48</sup> Code pénal, Article 225-4-2.

<sup>49</sup> Code pénal, Article 225-4-3.

<sup>50</sup> Code pénal, Article 225-4-4.

<sup>51</sup> Jean PRADEL, Michel DANTI-JUAN, *Op.cit.*, p. 348.

victime en prévenant les autorités administratives ou judiciaires<sup>52</sup>.

La procédure pénale prend également en compte la traite des êtres humains dans sa composante de criminalité organisée en permettant une procédure plus exorbitante contre les suspects d'une telle infraction<sup>53</sup>.

La France s'est donc dotée d'instruments efficaces dans son ordre juridique interne pour lutter contre la traite des êtres humains conformément à ses obligations résultantes de la ratification des diverses conventions internationales relatives à la traite des êtres humains.

Selon un rapport de l'UNODC, tous les pays d'Europe, hormis la Pologne ont fait de la traite des personnes une infraction spécifique dans leur droit interne, « *où la loi incrimine à tout le moins l'exploitation sexuelle et le travail forcé sans aucune restriction quant au profil de la victime* »<sup>54</sup>. Quant à la Pologne, dans ce « *pays la traite des personnes constitue une infraction spécifique, mais où la loi n'incrimine ni toutes ni la plupart des formes énoncées à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes; en outre, elle ne définit pas la traite des personnes* »<sup>55</sup>.

La répression de la traite des êtres humains passe également par la prise en compte d'infractions qui lui sont connexes et dont la prise en compte est indispensable afin de lutter efficacement contre ce fléau.

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> Articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale 2010.

<sup>54</sup> UNODC, *Rapport Mondial sur la traite des personnes : Résumé analytique*, février 2009, pp. 5-6.

<sup>55</sup> *Ibid.*

## **CHAPITRE 2 : LES INFRACTIONS CONNEXES À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE**

La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, est aujourd'hui la forme la plus répandue et la plus rentable de la traite des êtres humains. Et il faut prendre en compte ses particularités par rapport aux autres formes de traite des êtres humains, notamment à des fins de travail domestique.

Pour la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, il y a plusieurs spécificités à prendre en compte et qui dépendent largement du lieu, qui est visé dans la traite. Il y a les infractions connexes à la traite des femmes relatives à l'exploitation en elle-même des femmes, et qui sont répandues tant dans les pays de transit que de destination, et souvent également dans le pays d'origine de la victime. Il s'agit dès lors de présenter les rôles occupés par la prostitution tout d'abord et le proxénétisme ensuite (**Section 1**). Il y a ensuite les infractions connexes liées au développement des réseaux de prostitution et à leur parcours vers les pays de destination. Il s'agit de la corruption (**Section 2**), phénomène endémique des pays d'origine et de transit de la traite des êtres humains, et sans laquelle celle-ci serait beaucoup plus compliquée.

### **Section 1 : Prostitution et proxénétisme**

Afin d'étudier ces deux phénomènes très étroitement liés à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, il convient d'abord d'étudier la prostitution (§1) avant de se poser la question de l'exploitation de la prostitution d'autrui, c'est-à-dire le proxénétisme (§2).

## §1. La prostitution

Lorsque l'on pense à la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, la première image à laquelle nous sommes renvoyés est celle de la prostitution. Celle-ci est même tant liée dans l'esprit de la population, que cela participe à la criminalisation de la victime, qui sera vu comme quelqu'un de moralement douteux<sup>1</sup>, de tout sauf ce qu'elle est vraiment : une victime. La prostitution peut également être vu par la société comme le mal nécessaire<sup>2</sup>, pour éviter les viols ou autres choses de même nature<sup>3</sup>. Mais toutes les sociétés du monde ont des points de vue et des lois différents régissant la prostitution. Cette hétérogénéité complexifie obligatoirement la lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Néanmoins on constate trois mouvements majeurs dans la construction juridique des sociétés à l'égard de la prostitution. Il y a ce qu'on appelle le prohibitionnisme, le réglementarisme, et l'abolitionnisme.

Juridiquement, la prostitution est définie par un décret du 5 novembre 1947 comme « *l'activité d'une personne qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération* ». La qualité d'infraction que l'on associera à cette définition variera selon le régime juridique choisi par un pays. Il est également important de noter que toutes les prostituées ne sont pas des victimes de la traite. Certaines font ce métier par choix, mais tel n'est pas le cas des victimes de la traite. Dans tous les cas une victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle rentre dans la définition décrite concernant la prostitution.

Le prohibitionnisme est le régime d'interdiction totale de la prostitution<sup>4</sup>. Il réprime à la fois les prostituées, mais également les clients et les proxénètes, et est peu appliqué en Europe. Il est appliqué aux Etats-Unis, à l'exception notable du Nevada, mais également en Russie, en Chine et en Algérie. Mais dans la réalité, les

<sup>1</sup> Jean-Marc SOUVIRA, « La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle », *cahiers de la sécurité*, n°9, juillet septembre 2009, p. 111.

<sup>2</sup> Heli ASKOLA, *Legal responses to trafficking in woman for sexual exploitation in the European Union*, collect. Modern studies in European Law, Portland, Hart Publishing, 2007, p. 22 ?

<sup>3</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 111.

<sup>4</sup> Comité de rédaction, « les politiques en Europe », *Prostitution et société*, mai 2009, <http://www.prostitutionetsociete.fr/politiques-publiques/legislations-nationales/les-politiques-en-europe>; consultation le 24/04/2010.

prostituées y sont très nombreuses et les clients poursuivis<sup>5</sup>. En Europe, les pays des Balkans occidentaux sont prohibitionnistes, bien que les tolérances soient nombreuses. En Roumanie, en Ukraine, en République Tchèque et en Slovaquie, la prostitution est également interdite<sup>6</sup>.

L'abolitionnisme, est un système fondé sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui votée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale de l'ONU<sup>7</sup>. Les principes en sont l'abolition de toute réglementation et de fichages des prostituées, une répression sévère à l'égard des trafiquants et la prévention de la prostitution<sup>8</sup>. Aujourd'hui, la France est un Etat abolitionniste en matière de prostitution, et ceci depuis la ratification par la France le 19 novembre 1960 de la convention de l'ONU du 2 décembre 1949<sup>9</sup>. La législation ne réprime la prostitution que lorsque trouble l'ordre public, il s'agit de l'interdiction du racolage, actif ou passif, et qui est susceptible d'aboutir à une peine privative de liberté. Les autres pays qui ont opté pour un régime abolitionniste sont l'Italie, la Pologne, la Bulgarie, la Finlande, le Danemark et la Lituanie.

Le néo abolitionnisme, est un système fondé à la base sur un système juridique abolitionniste, mais qui en plus de ne pas sanctionner la prostitution, pénalise le client prostituteur<sup>10</sup>. La Suède et la Norvège ont adopté un tel modèle. En France, de vives discussions ont lieu au Parlement, où une idée de la pénalisation des clients est lancée, tout comme le rétablissement des maisons closes. Le débat reste ouvert. Certains détracteurs diront qu'une pénalisation des clients occasionnerait une prostitution clandestine, ce qui aura pour conséquence de dégrader la sécurité des filles prostituées.

Le réglementarisme fait de la prostitution un métier comme les autres<sup>11</sup>. Les

<sup>5</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 111.

<sup>6</sup> Fondation Scelles, « Les régimes juridiques de la prostitution en Europe » [http://www.fondationscelles.org/index.php?option=com\\_content&task=view&id=102&Itemid=106](http://www.fondationscelles.org/index.php?option=com_content&task=view&id=102&Itemid=106); consultation le 12/05/2010.

<sup>7</sup> Comité de rédaction, *Op.cit.*

<sup>8</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 109.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Comité de rédaction, *Op.cit.*

<sup>11</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 109.

prostituées y sont assimilées à des travailleurs. Les vitrines et autres maisons closes sont de simples commerces. Le but recherché est de limiter les réseaux, cependant il apparaît que ce sont justement les victimes des réseaux qui y sont exploitées<sup>12</sup>. Les Pays-Bas, l'un des principaux et plus anciens pays réglementaristes, commencent à mettre fin à ces lieux de prostitution, puisque cela attirait trop de criminalités<sup>13</sup>. Outre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie et la Grèce fonctionnent sur le modèle réglementariste<sup>14</sup>. L'Espagne, la Belgique et le Royaume Uni, sont en théorie des régimes abolitionnistes, mais dans la pratique sont réglementaristes<sup>15</sup>.

L'absence de convergence des régimes juridiques en matière de prostitution pose un problème en matière de coopération policière internationale, puisque ces divergences rendent plus compliquées la lutte contre la traite des êtres humains<sup>16</sup>.

## §2. Le proxénétisme

Proxénétisme et traite des êtres humains sont irrémédiablement liés. Ces deux infractions sont distinctes et complémentaires. En matière d'exploitation sexuelle des filles victimes de la traite, et donc de leur prostitution, il ne peut exister de traite des êtres humains sans proxénétisme, bien qu'il peut y avoir proxénétisme sans traite des êtres humains<sup>17</sup>.

Le code pénal français définit le proxénétisme à l'article 225-5 comme étant « *le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

*1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;*

*2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;*

*3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. ».*

Il s'agit donc bien de l'infraction incarnant la phase dite d'exploitation sexuelle de la traite des femmes. Pour cette raison, en matière de traite des femmes, les

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Comité de rédaction, *Op.cit.*

<sup>15</sup> Fondation Scelles, *Op.cit.*

<sup>16</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 109.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 110.

procureurs de la république préfèrent retenir dans un premier temps l'infraction de proxénétisme aggravé<sup>18</sup>, puisque cette infraction se fait en bande organisée<sup>19</sup> et possède la même pénalité que l'infraction de traite des êtres humains aggravée. Le proxénétisme est privilégié compte tenu de la simplicité de la démonstration juridique et de la nombreuse jurisprudence<sup>20</sup>. De plus en plus, les enquêteurs utilisent la qualification de trafic d'êtres humains, sans se soucier de la dualité de qualifications puisque d'un point de vue méthodique, elle est la même pour les deux infractions. La traite des êtres humains à cet avantage en raison des facilités de poursuites des investigations à l'internationale<sup>21</sup>. En effet, il existe une équivalence de texte avec tous les pays ayant ratifiés la protocole de Palerme du 15 novembre 2000. Cela permet au final d'effectuer des coopérations policières et enquêtes communes afin de pouvoir lutter contre la traite des êtres humains à une échelle internationale et par conséquent remonter et démanteler des réseaux entiers. Une telle facilité n'aurait pas été possible avec le proxénétisme, pour lequel il n'y a pas une telle unité législative des pays européens.

Les législations en matière de prostitution favorables au régime réglementariste, ont des effets pervers, parce que font de trafiquants d'êtres humains de simples marchands. Cela leur offre une certaine protection dans leur activité qui reste tout de même illégale, mais sous couvert d'un certain proxénétisme autorisé, les trafiquants passent pour de simple « *marchands* »<sup>22</sup>. Au Pays-Bas, le proxénétisme n'est plus une infraction au titre du code pénal que lorsqu'il implique des mineurs, par conséquent, on peut constater une certaine impunité des trafiquants dans de tels pays. Pourquoi aller en France et encourir jusque la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'on peut faire la même activité dans un cadre presque légal dans un pays voisin ? Le proxénétisme en lui-même, n'est plus puni dans un certain nombre de pays tel que la Suisse, que lorsque le proxénète fait usage de la force, de la tromperie. De plus, même là, où le proxénétisme est interdit, les peines encourues sont tellement faibles que ne sont pas dissuasives. Tel est le cas en Autriche, où le proxénétisme en bande organisée ne fait encourir qu'une peine de 2 ans

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Code pénal, article 225-8.

<sup>20</sup> Jean-Marc SOUVIRA, *Op.cit.*, p. 110.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

d'emprisonnement<sup>23</sup>. Mais ce sont des choses qui ne sont pas simples à prouver, alors qu'en France, le simple fait de tirer des fruits de l'exploitation de la prostitution permet la qualification de l'infraction. De plus, il sera toujours opportun de poursuivre un proxénète sur le fondement de la traite des êtres humains, puisque dans de nombreux pays, l'infraction de proxénétisme aggravée est une des composantes de l'infraction de traite des êtres humains.

## **Section 2 : La corruption**

Le problème de la corruption ne concerne pas directement les pays d'Europe occidentale, qui sont relativement à l'abri de telles pratiques bien qu'elles ne soient pas exclues. C'est un problème endémique aux anciens pays de l'Ex URSS, et des Balkans (§1), par conséquent les trafiquants d'êtres humains en profitent pour pouvoir développer leurs affaires. Cependant, une telle corruption doit et peut se combattre (§2) et aura des répercussions positives sur toute l'Europe concernant la traite des êtres humains provenant d'Europe de l'Est et des Balkans.

### *§1. Un problème des pays d'origine et de transit dans les Balkans*

La corruption est solidement ancrée dans les pays des Balkans, elle fait partie du mode de fonctionnement habituel de ces Etats. Dans les Balkans, tout a un prix, il suffit de savoir lequel, et qui payer. Et les trafiquants, pratiquant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ont bien compris cela.

Les maux, qui inquiètent le plus l'Union européenne dans l'objectif d'intégration des pays des Balkans à l'UE, sont la corruption et la criminalité organisée<sup>24</sup>. Ainsi, dans les Balkans occidentaux, un sondage a affirmé que « *plus de 50% des personnes sondées déclarent avoir 'payé' pour des services administratifs ou médicaux habituels ou pour décourager des policier* »<sup>25</sup>. La corruption est présente à

---

<sup>23</sup> Fondation Scelles, *Op.cit.*

<sup>24</sup> Georges-Marie CHENU, « Les Balkans occidentaux et l'intégration européenne », *www.diploweb.com*, le 10 janvier 2009, <http://www.diploweb.com/Les-Balkans-Occidentaux-et-l.html>; consultation le 16/05/2010.

<sup>25</sup> *Ibid.*

tous les niveaux de la société, dans les marchés publics, les écoles, les bâtiments administratifs, les routes, et les pots de vin sont une habitude, de l'ordre de 15 à 25%. La corruption se retrouve même dans les universités, puisque en Serbie, en Croatie ou au Kosovo, des professeurs vendraient des diplômes<sup>26</sup>.

Cette corruption de l'ensemble de la fonction publique balkanique est problématique, d'autant plus que la région est connue pour l'importance de la criminalité organisée, qui gère le trafic de drogue passant sur la route des Balkans, des réseaux d'immigrations clandestines ou encore des réseaux de blanchiments d'argent comme à Tirana, Podgorica, Belgrade ou Banja Luka, et bien sur la traite des êtres humains. La question qu'il faut se poser est de savoir comment stopper une criminalité organisée lorsque les forces de l'ordre sont totalement corrompues ?

La situation semble encore plus alarmante quand l'on constate que la criminalité organisée non seulement corrompt les fonctionnaires, mais est également bien placée dans les gouvernements et postes stratégiques des Etats des Balkans occidentaux. Dans certains Etats, tel le Monténégro, la criminalité organisée n'a pas besoin de corrompre les pouvoirs locaux, puisque elle est à la tête de l'Etat. Milo Djukanovic est en effet poursuivi par la justice italienne comme étant à la tête du trafic de cigarettes<sup>27</sup>. Un chef de gouvernement, présumé avoir des liens très forts avec la criminalité organisée, à la tête d'un Etat candidat à l'Union européenne a de quoi faire trembler les plus sceptiques aux progrès potentiels que peuvent accomplir les pays des Balkans occidentaux dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

En matière de traite des êtres humains, l'affaire de la jeune moldave S.C. a profondément choqué les opinions publiques<sup>28</sup>, et a mis en évidence, la corruption et l'implication de fonctionnaires de l'Etat monténégrin<sup>29</sup>. Ces derniers n'étaient pas seulement responsables de s'être laissés corrompre par des groupes criminels, mais

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Nebojsa MEDOJEVIC, propos recueillis par Veseljko KOPRIVICA, « Nebojsa Medojevic: Maintenant, c'est à l'opposition de gouverner au Monténégro » *Monitor*, 12 mars 2010, traduit par Jasna Andjelic, <http://balkans.courriers.info/article14923.html>, consultation le 15/04/2010

<sup>28</sup> Jelena BJELICA, *Prostitution : l'esclavage des filles de l'Est*, traduit par Persa Aligrudic et Jasna Tatar, Paris, Paris-Méditerranée, 2005, p. 81.

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 89.

faisaient eux même activement partie<sup>30</sup> de cette traite en étant à la fois souteneurs et consommateurs. Comment des gens impliqués dans cette traite, et devant l'arrêter accepteraient-ils de le faire ? Cette affaire a également montré l'incapacité d'un de ces Etats des Balkans occidentaux à réagir en tant qu'Etat de droit et à poursuivre correctement les auteurs de cette traite<sup>31</sup>, mais a surtout mis en évidence la passivité des forces de l'ordre et leur corruption, qui rend inefficace toute sorte de lutte contre la criminalité organisée avant l'arrivée des réseaux dans les pays de destination.

L'ouverture des frontières de l'UE à la Macédoine, au Monténégro et à la Serbie<sup>32</sup>, va permettre à ces groupes criminels organisés d'organiser librement leur trafic vers l'Union européenne. On l'a vu, l'ouverture des frontières de l'Europe à la Bulgarie et à la Roumanie a eu pour conséquence la pullulation de groupes criminels d'origine de ces pays en charge de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, peut-on s'attendre à un phénomène similaire avec les pays des Balkans occidentaux ?

La plupart des réseaux actifs aujourd'hui en Europe sont originaires de Bulgarie ou de Roumanie, or ces pays là ne sont pas plus épargnés par la corruption que leurs voisins des Balkans occidentaux<sup>33</sup>. Les mêmes problèmes que précédemment se posent pour la Bulgarie et la Roumanie.

## §2. Les dispositifs de lutte contre la corruption

Pour lutter efficacement contre la criminalité organisée et le trafic des êtres humains, et en particulier des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, il faut avant tout s'attaquer au problème de la corruption dans les pays d'origine et dans les pays de transit où sont implantés ces réseaux, originaires des Balkans pour la plupart.

---

<sup>30</sup> *Ibid.* p. 93

<sup>31</sup> *Ibid.* pp. 99-100.

<sup>32</sup> « Suppression des visas : l'Europe s'ouvre aux citoyens serbes, monténégrins et macédoniens », *le Courrier des Balkans*, le 16 décembre 2009, <http://balkans.courriers.info/article14295.html>, consultation le 15/03/2010.

<sup>33</sup> Piotr MOSZYNSKI, « Bulgarie : La corruption en ligne de mire », *rfi*, 27/03/2008, [http://www.rfi.fr/actufr/articles/099/article\\_64364.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/099/article_64364.asp); consultation le 20/05/2010.

Cependant l'attitude à adopter n'est pas la même vis-à-vis de la Bulgarie et de la Roumanie, que vis-à-vis des Balkans occidentaux.

Dans le cas de la Bulgarie et de la Roumanie, ces deux Etats sont déjà membres de l'UE, et en tant que tel, participent à la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, le mandat d'arrêt européen leur est applicable tous comme les équipes communes d'enquête. Mais ceci est insuffisant, car intervient dans le domaine répressif, or la lutte contre la corruption doit intervenir en amont, afin de bloquer les facilités que les réseaux obtiennent en raison de la corruption. Qui dit corruption, dit facilités d'organisation et de logistique pour les réseaux et donc puissance étendue. C'est ce système qu'il faut briser. Et la lutte contre la corruption ne sera possible que lorsqu'il y aura une volonté politique de lutte contre celle-ci. Si les hommes politiques sont à la solde de la criminalité organisée, et aux pots de vin que celle-ci leur verse, alors aucun progrès réel ne sera possible. La présence d'instruments juridiques efficaces ne suffit pas, si les hommes qui les appliquent sont corrompus. Il faut donc faire une réforme de profondeur afin d'assainir le système, et celle-ci ne pourra fonctionner que si il y a une motivation réelle de l'entreprendre. Et c'est là que le reste de l'UE joue un rôle. La menace de sanctions peut être une bonne motivation pour assainir la fonction publique dans ces pays des Balkans orientaux<sup>34</sup>. Mais pas seulement, il faut que les pouvoirs publics de ces deux pays prennent conscience que l'aide que leur fournira l'UE leur sera beaucoup plus profitable que l'argent que la criminalité organisée leur rapporte. Et cet état de fait n'est pas certain. C'est à l'UE d'avoir une politique cohérente face aux pouvoirs bulgares et roumains, et de leur donner les moyens de stopper cette corruption, et ceci devra passer par un contrôle plus poussé de l'usage des transferts financiers vers ces deux pays. Il faudra encadrer strictement l'utilisation des dépenses publiques de ces Etats, en faisant en sorte que ce soit ce qu'il y a de plus profitable pour ces deux pays.

Dans la lutte contre la corruption dans les Etats des Balkans occidentaux, il faut s'y prendre différemment, et utiliser la carotte pour les faire avancer. Les problèmes sont les mêmes, mais au niveau de la motivation à reformer le système public afin

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

de l'assainir de toute corruption, il faut que ces Etats candidats à l'UE voient leur intérêt à rejoindre l'UE dépasser les profits que leur rapporte la criminalité organisée. Tant qu'il y aura cette carotte, assez crédible, de l'intégration à l'Union européenne, il y aura des actions de modernisation et d'assainissement des pouvoirs publics. Il faut néanmoins aider ces Etats vers cette transition, notamment en leur fournissant un assistance tant logistique que financière à l'établissement d'institutions totalement nettoyées de la corruption par la criminalité organisée. Mais ce processus est long et prend du temps, et il faudra être patient avec ces pays, surtout dans les circonstances actuelles de crises financières et de politiques d'austérité des finances publiques des Etats membres de l'Union européenne. Il faudra leur donner régulièrement des signes d'intégration à l'Union européenne afin qu'ils ne se démotivent pas dans leur volonté d'intégrer l'UE. Mais précipité leur intégration serait une erreur, erreur que l'on a déjà fait avec la Roumanie et la Bulgarie.

Une fois la corruption écartée de ces pays là, une lutte efficace contre les réseaux de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle pourra être menée durablement. Le curseur de cette lutte est actuellement plutôt situé sur les pays de destination de la traite des êtres humains. Mais pour pouvoir vaincre ce fléau durablement, il faut intervenir dans les pays sources tant des réseaux que des victimes, et la première étape est la lutte contre la corruption. Il faut affaiblir l'ennemi là, où il est le plus fort, c'est-à-dire chez eux. A ce moment là, il sera temps de frapper l'ennemi et de le mettre à terre. Lutter contre la corruption, c'est affaiblir l'enracinement de groupes criminels dans un Etat. Leurs appuis supprimés, il convient alors d'attaquer. Et c'est la stratégie globale à mener concernant la traite des êtres humains.

## CONCLUSION GENERALE

La criminalité organisée est le réel ennemi de l'Union européenne. La guerre que l'on doit gagner au XXIème siècle n'est pas une guerre contre un Etat. Ce n'est pas une guerre comme contre le terrorisme, où bien que celui-ci soit susceptible de nous nous atteindre, il n'est pas suffisant pour saper nos valeurs, notre culture européenne, et mettre ainsi en danger nos sociétés et nos démocraties. De plus une fois vaincu, les terroristes ont tendance à se reconvertir dans des activités criminelles. La véritable menace est donc la criminalité organisée, qui n'est ni unitaire, ni unifiée. Elle nous parasite, vit en symbiose avec nous et profite de la moindre de nos faiblesses, de la moindre opportunité de s'enrichir. C'est un ennemi sans visage, sans nationalité, qui traverse les frontières, use des lois à son profit. On ne peut pas la combattre par une guerre contre une seule organisation, mais par une guerre contre tout un trafic.

La criminalité organisée a choisi en Europe de développer un trafic particulièrement répugnant pour la dignité humaine. Il s'agit de la traite des êtres humains, et en particulier la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Certes, si il y a un tel trafic, c'est qu'il existe une demande, et que d'une certaine façon, nous entretenons cette activité criminelle. Nous sommes responsables du traitement inhumain et dégradant que subissent ces femmes de toute âge. Elles imaginaient l'Europe occidentale comme un paradis et se retrouvent chez nous en enfer. Nous sommes responsables de cette situation, et en tant que tels il faut prendre nos responsabilités dans cette guerre contre le crime organisé et agir pour faire cesser ce fléau. C'est ce que les Etats européens font petit à petit depuis maintenant près de dix ans, depuis le protocole de Palerme. Cependant, le problème est toujours persistant. Il faut donc se tourner vers la région qui exporte cette criminalité en Europe occidentale. Il faut se tourner vers les Balkans. Les Balkans orientaux sont à l'heure actuelle responsables de cette criminalité, mais le problème est que rien n'exclut qu'un jour, que la criminalité organisée installée dans les Balkans occidentaux ne puisse prendre le relais.

Les réseaux changent mais les régions d'origine du crime organisé restent les mêmes. Il nous faut certes agir sur nos propres sociétés en les éduquant afin de ne plus fournir de demande à cette traite, mais il faut aussi permettre à ces régions de ne plus avoir besoin de vivre de telles activités. Les pays des Balkans occidentaux sont les prochains Etats à rejoindre l'UE, il faut donc leur ouvrir les bras, en les aidant à ne plus souffrir de ce parasitage criminel. Et peut-être que la conséquence en sera l'arrêt de cette traite, en tous cas en provenance d'Europe. Mais finalement ce qu'exploitent les groupes criminels, n'est-ce pas la pauvreté de peuples au profit des besoins d'un autre ? Si les sociétés étaient toutes égales en richesse et développement, alors peut-être qu'il n'y aurait plus cette criminalité pour en profiter. Pour la traite des êtres humains, la seule solution valable sur le long terme est l'égalisation des niveaux de vie entre les différents pays du monde. C'est ce qu'essaie de faire l'Union européenne à l'échelle du continent européen. Pour conclure, ce que l'on peut espérer à moyen terme, c'est qu'en raison de la construction européenne, plus aucune européenne ne soit victime de cette traite, de ce traitement indigne d'un être humain.